

DOCUMENTS
pour servir à
l'histoire de la
France
chrétienne

Prologue de la loi salique

VI^e siècle

Lors du concile d'Orléans, en 511, l'alliance entre l'Église et l'État dans la jeune monarchie franque s'était affirmée d'une manière solennelle pour la prospérité commune de l'État et de l'Église¹. La loi salique, révisée alors par Clovis dans le sens chrétien, n'est pas moins explicite.

La rédaction de ce prologue, si l'on en croit Godefroid Kurth, daterait de 555-557². Mais d'autres en retardent la rédaction jusqu'en 757-766.

Il serait difficile d'imaginer une profession de foi plus chrétienne et plus digne d'un grand peuple que cette page qui ouvre le recueil des quatre-vingt-un titres dont se compose la loi salique. Ce prologue semble affecter, dans ses premières lignes, une forme poétique et le texte d'un chant destiné à se graver dans toutes les mémoires. On admirera la mâle et simple beauté de ces paroles.

L'article le plus célèbre et le plus souvent cité de la loi salique est le VI^e du titre LVIII, qui exclut les femmes du partage des terres patrimoniales : *De terrâ vero Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat ; sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat*³. De là est venue cette maxime aussi ancienne que la monarchie elle-même : « Le royaume de France ne tombe pas de lance en quenouille » : *Regnum Franciæ non cadit ad fusum e lancea*⁴.

Le Sel de la terre.

*
* *

¹ — Voir *Le Sel de la terre* 17, p. 177.

² — KURTH Godefroid, *Clovis*, 2^e éd., Paris, Victor Retaux, 1901 ; réédition chez Taillandier, 1978. Il dit, p. 319, en note : « O. Dippe, *Der Prolog der Lex Salica*, me semble avoir solidement établi (*Historische Vierteljahrschrift*, 1899) que la rédaction de ce prologue doit être placée en 555-557. »

³ — *Lex salica, prolog*, Paris, Firmin-Didot, 1828, p. 210. « De la terre salique [des Francs Saliens], nulle part d'héritage ne peut échoir à une femme, mais tout l'héritage du fief revient au sexe viril. »

⁴ — « On ne possède que des textes latins de la loi salique ; il est probable cependant que la première rédaction en a été faite en langue franque, mais cette rédaction a dû être orale et non écrite. Les Francs, avant le VIII^e siècle, n'avaient pas de langue écrite. C'est là, pour le dire en passant, ce qui explique la rareté des documents relatifs à nos origines. Quand l'école hypercritique, avec son dédain des traditions, rejette les souvenirs les mieux établis par ce seul argument qu'il n'y a pas de documents, elle oublie que les Francs n'écrivaient pas, mais conservaient dans des chants la mémoire de leurs fondateurs et des événements marquants de leur vie nationale. Ceux-là seuls qui possédaient la langue latine pouvaient fixer par l'écriture leur pensée, et c'était alors le très petit nombre » (DELISSUS Mgr, *La Mission posthume de sainte Jeanne d'Arc et le règne social de NSJC*, Vailly-sur-Sauldre, éd. Sainte-Jeanne-d'Arc, 1983, p. 301, en note).

LA nation des Francs, illustre, fondée par Dieu son auteur, forte sous les armes, profonde en conseil, ferme dans les traités de paix, noble dans sa taille élancée, d'une blancheur et d'une beauté singulière, hardie, agile et rude au combat, depuis peu convertie à la foi catholique, pure de toute hérésie, lorsqu'elle était encore sous une croyance barbare, avec l'inspiration de Dieu, recherchant déjà la clef de la science, aspirant à la piété, adopta la loi salique dictée par les chefs qui étaient alors les juges du peuple. On choisit entre plusieurs, quatre hommes : Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast, dans les lieux appelés Salaghève, Bodoghève, Windoghève¹. Ils se réunirent en trois *mals*², discutèrent avec soin toutes les causes des procès, traitèrent de chacune en particulier et formulèrent le texte de la loi. Puis, lorsque avec l'aide de Dieu, Clovis le chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, eut, le premier de sa race, reçu le baptême catholique, tout ce qui, dans le pacte primitif, était jugé peu convenable, fut amendé avec clarté, et ainsi fut dressée cette constitution sainte.

Vive le Christ qui aime les Francs ! Qu'il garde leur royaume, qu'il remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce, qu'il protège leur armée, qu'il leur accorde l'énergie de la foi, qu'il leur concède par sa clémence, lui le Seigneur des seigneurs, les joies de la paix et des jours pleins de félicité ! Car cette nation est celle qui, brave et vaillante, a secoué de ses épaules le joug très dur des Romains, et c'est eux, les Francs, qui, après avoir professé la foi et reçu le baptême, ont enchâssé dans l'or et dans les pierres précieuses les corps des saints martyrs, que les Romains avaient brûlés par le feu, mutilés par le fer ou livrés aux dents des bêtes féroces³.

¹ — *Gast* veut dire hôte ; *gheve* ou *gau*, canton, district. Sologast est l'hôte, l'habitant du canton de Sali ; Bodogast, l'hôte du canton de Bode, etc. (Note de M. Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, tome I, p. 242).

² — *Mallum* : assemblée d'hommes libres.

³ — *Lex salica, prolog.*, Paris, Firmin-Didot, 1828. Nous avons utilisé les traductions de DARRAS J-E, *Histoire générale de l'Église*, t. XIV, Paris, Vivès, 1876, p. 146-147, et KURTH Godefroid, *Clovis*, 2^e éd., Paris, Victor Retaux, 1901 ; réédition chez Taillandier, 1978, p. 319.

Prologue de *l'Admonitio generalis* de Charlemagne (23 mars 789)

Charlemagne eut le souci de rendre ses peuples vertueux. C'est pourquoi il fut un grand législateur chrétien. Il réforma les lois existantes (la loi salique fut remaniée et devint la *lex salica emendata*) et en rédigea de nouvelles. Celles qui le furent à l'occasion des *champs de mai*¹ prirent le nom de capitulaires, car les différentes dispositions y étaient exprimées sous forme de chapitres (en latin : *capitulum*).

L'*Admonitio generalis* du 23 mars 789 est le plus connu des capitulaires promulgués par Charles le Grand. Nous en donnons ici le prologue et quelques articles.

Ce prologue donne une exacte idée de la haute conception que Charlemagne et son entourage se faisaient de la fonction royale.

Le Sel de la terre.

*
* *

NOTRE SEIGNEUR Jésus-Christ régnant pour l'éternité, moi, Charles, par la grâce et la miséricorde de Dieu roi et chef du royaume des Francs, pieux défenseur et humble assistant de la sainte Église, à tous les ordres du pieux clergé et à toutes les dignités de la puissance séculière, dans le Christ Seigneur, Dieu éternel de paix et de béatitude perpétuelles, salut.

Considérant, dans une intuition pacifique de notre pieuse volonté, en accord avec nos évêques et nos conseillers, que la clémence du Christ Roi abonde sur nous et sur nos peuples, et qu'il est nécessaire, non seulement de rendre grâce sans cesse à sa fidélité, avec notre cœur et nos lèvres, mais qu'il est également nécessaire de le louer au moyen de la pratique continuelle des bonnes œuvres, puisque c'est lui qui a couronné notre règne de succès en daignant toujours conserver sous sa protection notre personne et notre royaume : pour ces causes, il nous a plu de vous demander, ô pasteurs des églises du Christ, conducteur de son troupeau, éclatantes lumières du monde, de veiller avec zèle à

¹ — Les champs de mai étaient de grandes assemblées impériales qui se tenaient, selon la coutume germanique, chaque année au printemps. Elles rassemblaient l'aristocratie et l'épiscopat, qui débattaient des affaires civiles autant que des questions ecclésiastiques.

conduire le peuple de Dieu aux pâturages de la vie éternelle avec un soin vigilant et des exhortations empressées, et de mettre tout votre soin à reconduire les brebis égarées à l'intérieur des murs de l'orthodoxie, en donnant le bon exemple et en prêchant, afin d'éviter qu'un loup rôdeur, transgressant les sanctions canoniques et les traditions que nous ont léguées tous les conciles, ne les trouve et ne les dévore. (...) C'est pourquoi nous vous avons envoyé nos *missi*¹ pour corriger avec vous tout ce qui doit l'être, à l'aide de l'autorité de notre nom. Nous y avons joint diverses prescriptions, tirées des règles canoniques, qui nous ont semblé indispensables. Je demande que personne n'aille juger présomptueuse cette admonition due à notre piété, par laquelle nous nous sommes attaché à corriger les erreurs, à abolir ce qui était devenu désuet, à renforcer ce qui est juste, mais qu'au contraire on l'accepte avec la bienveillance de la charité. Nous lisons en effet dans le livre des Rois comment le saint Josias s'attacha à ramener dans le culte du vrai Dieu le royaume qui lui avait été donné par Dieu, en veillant avec zèle, en corrigeant et en admonestant ; loin de moi l'idée de me comparer à la sainteté de Josias : mais il nous est nécessaire de suivre toujours et partout l'exemple des saints et de rassembler tous ceux qu'il nous est possible afin qu'ils mènent une vie pieuse et pour la gloire de Notre Seigneur Jésus-Christ. (...)

1. A tous. Il y a des hommes qui, ayant été excommuniés par leur évêque pour l'expiation de leurs fautes, sont néanmoins honteusement reçus en communion par d'autres ecclésiastiques ou laïques ; or c'est formellement interdit par le saint concile de Nicée [325], de même que par les conciles de Chalcedoine [451], d'Antioche [341] et de Sardique [342].

5. A tous. Il est prescrit par le même concile, par les décrets du pape Léon et dans la loi même du Seigneur, qu'il est interdit à tous de pratiquer le prêt à intérêt.

8. Aux évêques. Il est prescrit par le même concile aux évêques suffragants d'obéir à leur évêque métropolitain et de ne rien oser innover dans leurs paroisses sans que le métropolitain le sache et l'approuve, et réciproquement.

11. Aux évêques. Dans le même concile, dans celui de Sardique et dans les décrets du pape Innocent, il est prescrit qu'aucun évêque n'ose faire des ordinations dans le diocèse d'un autre évêque ni ne se mêle des affaires d'un diocèse autre que le sien.

13. Aux évêques. Il est prescrit dans le même concile et dans celui de Chalcedoine que les évêques suffragants doivent se réunir en concile avec leur métropolitain deux fois par an.

20. Aux prêtres. Il est prescrit par le même concile qu'on ne lise dans les églises que les seuls livres approuvés par l'autorité ecclésiastique. (...)

Monumenta Germaniae Historica, Capitularia regum francorum,

¹ — *Missi Domini*, c'est-à-dire « les envoyés du maître ». Nom des envoyés de Charlemagne qui inspectaient les provinces. L'Empire était divisé en dix *missatica*. Les *missi*, un comte et un évêque, les visitaient quatre fois par an et étudiaient les plaintes, jugeaient les appels, surveillaient les gouverneurs en faisant respecter les droits régaliens.

t. I, Hanovre, 1883, p. 52-62.



Conversion de Clovis. Sainte Clotilde
le fait instruire par saint Remi

Les testaments de Charlemagne

Testament de 806

C'est un partage de l'empire entre ses trois fils, Charles, Pépin et Louis. En voici quelques extraits :

Au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. L'empereur César, Charles, roi très invincible des Francs et recteur de l'empire romain, pieux, heureux, triomphateur, toujours auguste ; à tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, à tout le peuple chrétien, présent et à venir, de toutes les nations qui sont sous son empire. Comme personne de vous n'ignore que la divine Providence, qui répare les siècles sur leur déclin par de nouvelles générations, nous a donné trois fils selon nos vœux pour affermir notre couronne et perpétuer notre nom, nous faisons savoir que nous voulons les déclarer héritiers du royaume ou de l'empire que Dieu nous a donné, s'il plaît ainsi à sa divine majesté. Et, pour obvier aux nouvelles contestations qui pourraient naître en eux, nous partageons tous nos États en trois parts, assignant à nos trois fils la portion que chacun d'eux doit gouverner et défendre, en conservant la paix et la charité avec ses frères. (...)

Nous ordonnons par-dessus toutes choses que ces trois frères prennent la protection et la défense de l'Église romaine, comme ont fait Charles, notre aïeul, le roi Pépin, notre père, d'heureuse mémoire, et comme nous avons fait nous-même ; qu'ils s'efforcent de tout leur pouvoir de la défendre de ses ennemis, et qu'ils en maintiennent les droits autant qu'ils le pourront et que la raison le demandera.

Nous voulons qu'ils aient le même soin de conserver les droits et les privilèges des autres églises qui sont dans leurs États, et de faire jouir ceux qui gouvernent ces églises des biens qu'ils possèdent, en quelconque de ces trois royaumes qu'ils soient situés ¹.

¹ — ROHRBACHER Abbé, *Histoire universelle de l'Église catholique*, 28 tomes plus un volume de table par Léon Gautier, Paris, Gaume et J. Duprey, 1857-1861, t. XI, p. 362, qui ajoute ce commentaire : « Charlemagne règle enfin plusieurs autres articles pour [établir le partage et] maintenir la paix entre les trois frères, et déclare que, s'il arrive tel différend sur les limites de leurs États, qu'on ne puisse le terminer par le témoignage des hommes, il veut qu'on ait recours au jugement de la croix, pour connaître la vérité et la volonté de Dieu, sans jamais en venir au combat ou duel. L'épreuve de la croix consistait en ce que les deux contendants se tenaient devant la croix les bras étendus, et que le premier qui succombait perdait sa cause. Aujourd'hui, le dernier moyen, c'est la guerre ou le duel d'une nation contre une autre

« Ce qui est surtout à remarquer dans ce partage et ce testament de Charlemagne, c'est qu'en détaillant les pays et les limites de chaque royaume, il ne dit pas un mot du duché de Rome ni de l'exarchat de Ravenne. Cependant, si ces deux provinces lui eussent appartenu, il devait en parler nécessairement ; car il déclare d'une manière expresse qu'il veut partager en trois tout son empire, afin de prévenir tout sujet de contestation entre ses fils. Si donc il n'en parle pas, c'est une preuve certaine qu'il ne s'en regardait pas comme le souverain, et que ses

Les évêques et les seigneurs confirmèrent ce testament par leurs serments et leurs souscriptions. Charlemagne l'envoya, de plus, au pape saint Léon III, par Éginhard, son secrétaire. Le pape, l'ayant lu, y donna son approbation et y souscrivit de sa main.

Testament de 811 donné par Éginhard

Rédigé en 811, après la mort de ses fils Pépin (mort en 810) et Charles (mort en 811). C'est celui qui est appelé « le testament » de Charlemagne. Voici le récit fait par Éginhard dans sa *Vie de Charlemagne* :

Il avait résolu de faire un testament aux termes duquel il eût institué en partie pour héritiers ses filles et les fils qu'il avait eus de ses concubines ; mais il s'y prit trop tard et ne put le terminer. Du moins procéda-t-il, trois ans avant de mourir, au partage de ses trésors, de sa fortune, de ses vêtements et de ses meubles, en présence de ses amis et de ses officiers ; il leur recommanda de veiller, après sa mort, au maintien de la répartition prévue et fit consigner par écrit les décisions prises au sujet de chaque lot. Voici les dispositions et le texte de cet acte :

« Au nom du Seigneur Dieu tout-puissant, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, voici la division et la répartition que le très glorieux et très pieux seigneur Charles, empereur Auguste, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ 811, 43^e de son règne en France, 36^e de son règne en Italie et l'an 11^e de l'Empire, en la 4^e indiction, par une pensée pieuse et sage et avec la grâce de Dieu, a décidé de faire de ses trésors et de l'argent qui, ce jour, a été trouvé dans sa chambre.

« En y procédant, il a voulu non seulement assurer une distribution méthodique et raisonnable de la fortune sous forme d'aumônes, suivant la tradition chrétienne, mais aussi et surtout mettre ses héritiers à même de connaître clairement et sans aucune ambiguïté ce qui doit leur revenir et de faire entre eux sans contestation ni dispute un partage équitable.

« Conformément à cette intention et à ce dessein, il a commencé par diviser en trois toutes les sommes et les biens meubles qui, sous forme d'or, d'argent, de pierres précieuses ou d'ornements royaux, ont pu être trouvés ce jour, comme il a été dit, dans sa chambre. Il en a intégralement réservé un tiers ; puis il a subdivisé les deux autres tiers en vingt-et-une parts, ces vingt-et-une parts correspondant aux vingt-et-une cités métropolitaines comprises, comme on le sait, dans son royaume ; et il a décidé que remise devra être faite de chacune de ces parts à chacune des métropoles par ses héritiers et amis à titre d'aumône et que chacun des archevêques qui sera alors préposé au gouvernement des églises métropolitaines devra, après avoir pris livraison

filis n'avaient rien à démêler à cet égard. Il y a plus, il leur parle de Rome, non pour la donner en partage à aucun d'eux, mais pour leur en recommander l'amour et la défense à tous les trois. »

de son lot, le partager à son tour avec ses suffragants de la façon suivante : un tiers pour son église, les deux autres tiers divisés entre ses suffragants.

« Les lots attribués aux vingt-et-une cités métropolitaines dans cette répartition des deux premiers tiers ont été mis séparément sous scellés et déposés dans son coffre avec l'indication sur chacun d'eux du nom de la cité à laquelle il devra être remis. Les noms des métropoles qui devront recevoir ces aumônes ou largesses sont : Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grado, Cologne, Mayence, Juvanum (de son autre nom Salzbourg), Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Vienne, Tarantaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges.

« Pour le tiers mis en réserve, il a décidé qu'il en serait fait l'usage suivant : à la différence des deux autres tiers répartis comme il a été dit et placés sous scellés, le troisième tiers, comprenant des biens dont aucun vœu n'a enlevé la libre disposition à son possesseur, sera affecté à ses besoins quotidiens tant qu'il sera en vie et qu'il jugera en avoir besoin. Après sa mort ou son renoncement volontaire aux choses de ce monde, cette portion de ses biens sera subdivisée en quatre : un quart devant aller grossir les vingt-et-un lots précédemment indiqués ; un autre quart devant être remis à ses fils et filles et aux fils et filles de ses fils pour être partagé entre eux justement et raisonnablement ; le troisième quart devant, suivant la coutume chrétienne, être distribué aux pauvres ; le quatrième quart enfin devant, de la même manière, être donné en aumônes sous forme de secours aux serviteurs des deux sexes attachés aux services du palais.

« A ce dernier tiers de l'ensemble de la fortune, composé, comme les deux autres tiers, d'or et d'argent, il a décidé d'ajouter tous les vases et ustensiles d'airain, de fer ou d'autre métal, ses armes, ses vêtements et tous ses biens meubles, précieux ou d'usage courant, tels que courtines, couvertures, tapis, feutres, peaux, harnachements, et tout ce qui a été trouvé en ce jour dans sa chambre et son vestiaire, afin d'accroître d'autant les lots de cette portion et de permettre l'attribution de ses aumônes à un plus grand nombre de personnes.

« En ce qui concerne les biens de la chapelle, c'est-à-dire du service ecclésiastique, il a résolu qu'ils resteraient intacts et ne seraient l'objet d'aucun partage, pas plus ceux qu'il a donnés et rassemblés lui-même que ceux qui proviennent de l'héritage paternel. Mais si l'on trouve des vases ou des livres ou d'autres ornements qu'il est constant qu'il n'a pas donnés, pourra les acheter qui voudra, à condition d'en verser un prix équitable ; de même, pour les livres dont il a rassemblé un grand nombre dans sa bibliothèque, il a décidé qu'ils pourront être vendus à qui voudra les acheter à leur juste prix, les sommes ainsi recueillies devant être distribuées aux pauvres.

« Parmi ses trésors et ses richesses, on sait que figurent encore trois tables d'argent et une table d'or d'une taille et d'un poids considérables. Il a décidé et décrété que l'une d'elles, de forme quadrangulaire, sur laquelle est tracé le plan de la ville de Constantinople, sera, avec les autres offrandes prévues à cet effet, envoyée à Rome pour la basilique du bienheureux apôtre Pierre ; qu'une autre, de forme ronde, sur laquelle est représentée la ville de Rome, sera attribuée à l'évêché de Ravenne ; la

troisième, de beaucoup la plus belle et la plus lourde de toutes, sur laquelle est dessinée en traits fins et menus une carte du monde entier sous forme de trois cercles concentriques, et la table d'or, qui a été désignée comme la quatrième, devront venir s'ajouter à celle des trois portions dont le partage est prévu entre les héritiers et les bénéficiaires d'aumônes.

« Ces décisions et dispositions ont été prises et arrêtées en présence des évêques, abbés et comtes qui ont pu se trouver là et dont les noms suivent :

« — Évêques : Hildebald, Ricolf, Arn, Wolfar, Bernoin, Laidrad, Jean, Théodulf, Jessé, Heiton, Waltgaud.

« — Abbés : Fridugis, Adalung, Angilbert, Irminon.

« — Comtes : Walah, Meginher, Otulf, Étienne, Unroc, Burchard, Meginhard, Hatton, Ricouin, Edo, Erchanger, Gerold, Bero, Hildegern, Rocolf. »

Cet acte ayant été présenté à Louis, fils de Charles et son successeur par la volonté divine, celui-ci s'est employé aussitôt après la mort de son père et dans les plus courts délais à en faire exécuter scrupuleusement tous les articles ¹.

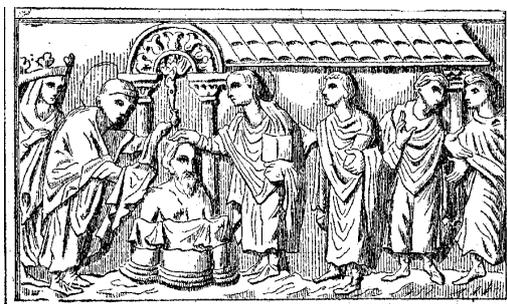
Les derniers enseignements de l'empereur

Thégan (auteur du IX^e siècle), nous raconte ainsi les derniers enseignements de l'empereur à son fils Louis, donnés en novembre 813, peu de temps avant sa mort (28 janvier 814) :

Donc, le dimanche suivant, Charlemagne se revêtit de ses habits royaux, avec la couronne en tête, et, appuyé sur son fils, marcha à l'église qu'il avait bâtie depuis les fondements, s'avança jusqu'à l'autel le plus élevé de tous, qui était consacré à Notre Seigneur Jésus-Christ ; sur cet autel, il fit poser une couronne d'or, autre que celle qu'il portait lui-même. Puis, après avoir prié longtemps, lui et son fils, il lui parla devant toute la multitude des pontifes et des seigneurs, lui recommandant, avant tout, d'aimer et de craindre Dieu, de garder en tout ses commandements, *de protéger les églises contre les méchants*, d'avoir de la tendresse pour ses sœurs et pour ses frères Drogon, Hugues et Théodoric encore enfants, et pour son neveu Bernard, qui venait d'être reconnu, dans cette assemblée, roi d'Italie, après la mort de Pépin, son père ; d'honorer les évêques comme ses pères, d'aimer ses peuples comme ses enfants, *de réprimer les méchants pour les ramener au chemin du salut*, d'être le consolateur des monastères et des pauvres, d'établir des ministres fidèles, craignant Dieu et désintéressés, de n'en destituer aucun qu'avec connaissance de cause, et de se montrer toujours lui-même irréprochable devant Dieu et devant les hommes.

¹ — La traduction française est tirée de Georges TESSIER, *Charlemagne*, Édit. Hachette, « Collection Marabout », 1982, p. 208-211. On trouvera le texte latin dans BOLLANDUS Joannes S.J., *Acta Sanctorum*, nouvelle édition de Jean Carnandet, Paris, Victor Palmé, s.d., *Januarii*, t. III, p. 502-503.

Charlemagne dit à son fils plusieurs autres choses devant la multitude, et à la fin lui demanda s'il voulait obéir à ses préceptes. Louis répondit qu'avec l'aide de Dieu, il les observerait de tout son cœur. Alors Charlemagne lui commanda de prendre de ses propres mains la couronne qui était sur l'autel, et de se la mettre sur la tête en souvenir de tous les préceptes de son père. Louis obéit à l'ordre de son père. Puis, après avoir entendu le chant de la messe, ils allèrent au palais ¹.



Baptême de Clovis, d'après un ivoire carolingien

¹ — Traduction (légèrement revu par nos soins) de ROHRBACHER, *ibid.*, p. 384 ; on trouvera le texte latin dans THEGAN, *Vita Hludovici imperatoris*, PL 106, col. 409.

Le Hludowicianum de 817

Louis le Pieux à saint Pascal I^{er} (817-824)

Louis le Pieux (778-840) succéda à l'empereur Charles en l'année 814. Deux ans plus tard, il reçut à Reims (octobre 816), des mains du pape Étienne IV (816-817), le sacre et la couronne impériale. Étienne IV n'ayant régné que sept mois, c'est à son successeur saint Pascal I^{er} que Louis le Pieux adressa, en 817, le document ci-dessous appelé : *Hludowicianum* ou *Privilegium Ludovici*.

En 754 (au moment du sacre de Pépin le Bref par Étienne II) la papauté et les Carolingiens avaient conclu un pacte d'alliance. Ce pacte fut consigné dans plusieurs documents sous les règnes et sous les pontificats suivants. Mais aucune de ces pièces si importantes ne nous est parvenue. Le privilège délivré par Louis le Pieux au pape Pascal I^{er} est le plus ancien document que nous possédions sur cette question. Comme il est méconnu, nous croyons faire œuvre utile en le publiant intégralement. L'empereur Louis renouvelle et confirme par écrit les anciennes donations de son père et de son grand-père à l'Église romaine. Les Francs assurèrent ainsi l'indépendance temporelle de la sainte Église.

Le Sel de la terre.

*
* *

AU NOM du Seigneur, Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et l'Esprit-Saint.

Moi, Louis, empereur auguste, par ce pacte de notre confirmation, je décide et accorde à toi, bienheureux Pierre, prince des apôtres, et par ton intermédiaire à ton vicaire le seigneur Pascal, très haut pontife et pape universel, ainsi qu'à ses successeurs pour toujours, de même que vous possédiez et teniez de vos prédécesseurs sous votre puissance et direction jusqu'à aujourd'hui :

— Rome avec son duché et les banlieues et tous les villages et tous les territoires montagneux ou côtiers, les rivages et les ports,

— de même que toutes les villes, les bourgs, villages, hameaux qui se trouvent en Toscane, à savoir : Porto, Civitavecchia, Cere, Bieda, Monterrano, Sutri, Nepi, Gallese (?), Orte, Bomarzo, Ameria, Todi, Pérouse et ses trois îles, c'est-à-dire Maggiore et Minore, Polvese, Narni et Otricoli, avec tous les territoires qui appartiennent à ces cités.

— De même, l'exarchat de Ravenne, en totalité, avec les villes, cités, bourgs et villages que le seigneur de pieuse mémoire, le roi Pépin, et notre père, d'heureuse mémoire, l'empereur Charles, avaient restitué au bienheureux apôtre Pierre et à vos prédécesseurs au moyen d'un diplôme de donation, à savoir Ravenne et l'Émilie : Sarsina, Cesena, Forlimpopoli, Forli, Faenza, Imola, Bologne, Ferrare, Comacchio, Adria et Cavello, avec tous les territoires, îles, terres et mers qui appartiennent aux susdites cités.

— Également, la Pentapole, à savoir : Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia, Ancône, Osimo, Humana, Jesi, Fossombrone, San Leo, Urbino, Territorium Valvense (?), Cagli, Luccoli et Gubbio avec tous leurs territoires.

— De même, la Sabine, que notre père l'empereur Charles avait concédée en totalité au moyen d'une charte de donation au bienheureux apôtre Pierre, comme cela avait été fixé par ses envoyés, les abbés Itherius et Maginarius, entre ladite Sabine et Rieti.

— De même en Toscane lombarde : Città di Castello, Orvieto, Bagnorea, Ferentum, Viterbe, Orchai, Marta, Toscanella, Soana, Populonia, Rosellae (Grosseto) et les îles, Corse, Sardaigne et Sicile, en totalité et avec tous leurs territoires, côtes, ports, villes et îles.

— De même en Campanie : Sora, Arce, Aquino, Arpino, Teano, Capoue et les domaines qui relèvent de votre autorité, à savoir les patrimoines situés à Bénévent, Salerne, en haute et basse Calabre, à Naples, et tous les patrimoines qui se trouvent dans le royaume et dans l'empire qui nous a été confié par Dieu.

Toutes ces susdites provinces, villes, cités, bourgs, villages, hameaux, territoires et patrimoines, nous en confirmons la propriété à ta susdite Église, bienheureux apôtre Pierre, et par toi à ton vicaire, notre père spirituel le seigneur Pascal, très haut pontife et pape universel, et à ses successeurs jusqu'à la fin des temps, afin qu'ils les possèdent sous leur juridiction, en leur puissance et souveraineté.

De même, nous confirmons par ce décret de notre confirmation, les donations que notre grand-père, le seigneur de pieuse mémoire, le roi Pépin, puis le seigneur notre père l'empereur Charles, avaient effectuées de leur propre mouvement au bienheureux apôtre Pierre, de même que nous confirmons les cens, rentes et autres livraisons qui étaient livrés chaque année au palais du roi des Lombards par la Toscane lombarde et le duché de Spolète, comme il est écrit dans les susdites donations et comme il avait été convenu entre le pape Hadrien de sainte mémoire et le seigneur notre père l'empereur Charles, lorsqu'il a confirmé à ce même pape par un précepte de son autorité la possession des susdits duchés, à savoir la Toscane et Spolète, de telle manière que chaque année le susdit cens soit versé à l'Église du bienheureux apôtre Pierre, à l'exception de la partie de ces duchés qui se trouve entièrement sous notre domination.

Pour le reste, comme nous l'avons dit, par notre confirmation nous confirmons en votre faveur toutes les choses nommées plus haut, afin qu'elles demeurent sous votre puissance, juridiction et domination, ainsi que sous celle de vos successeurs, de telle sorte que votre puissance ne soit en quoi que ce soit amoindrie par nous, nos fils ou nos successeurs, par quelque argument ou manœuvre que ce soit, et afin que, de toutes les choses susdites, rien ne soit soustrait à vous ou à vos successeurs, à savoir de toutes les

susdites provinces, villes, cités, bourgs, villages, hameaux, territoires et patrimoines, de même que des rentes et des cens, de telle sorte que nous ne les soustrayons pas et ne consentions pas à ce que qui que ce soit les soustraie, mais au contraire nous promettons à l'Église du bienheureux apôtre Pierre, et pour toujours aux pontifes occupant son siège très sacré, de défendre autant que nous en sommes capable toutes les choses qu'on peut lire plus haut, à savoir les provinces, cités, villes, bourgs, villages, territoires, patrimoines, îles, cens et rentes, pour qu'ils puissent disposer fermement en leur pouvoir de toutes ces choses pour en user, s'en servir et en disposer, et pour que nous ne revendiquions pour nous aucun pouvoir d'en disposer, d'en juger, d'en soustraire ou d'en amputer une partie, sauf quand cela nous sera demandé par celui qui, à ce moment-là, sera à la tête de ladite sainte Église.

Et si un homme, quel qu'il soit, vient nous trouver à propos des susdites cités qui relèvent de votre Église, avec le désir de les soustraire à votre autorité et à votre pouvoir, ou voulant se soustraire à votre autorité et à votre puissance, craignant quelque manœuvre injuste ou fuyant une faute commise, nous ne le recevrons aucunement, si ce n'est pour faire en sa faveur une juste intercession, mais ceci seulement si l'on établit que la faute qu'il a commise est vénielle ; sinon, nous l'arrêterons et le livrerons en votre pouvoir, à l'exception de ceux qui auront été victimes de la violence ou de l'oppression de plus forts qu'eux, afin que ceux dont la condition est autre et aura été violée par de plus forts viennent nous voir pour qu'il leur soit fait justice par notre intercession.

Et si par la volonté de Dieu le pontife de ce siège très sacré quitte ce monde, nous décidons que personne de notre royaume, qu'il soit Franc, Lombard ou de tout autre peuple, ne puisse agir en public ou en privé contre les Romains ni faire une élection, et que personne dans les cités et les territoires relevant de l'autorité de l'Église du bienheureux apôtre Pierre n'ose pour cette raison faire quelque mal que ce soit, mais qu'au contraire il soit permis aux Romains, avec tout le respect et sans perturbation, d'enterrer leur pontife avec les honneurs, et que celui que tous les Romains éliront au pontificat par une intercession divine et par l'intercession du bienheureux Pierre, à l'unanimité et dans la concorde, sans qu'il ait été fait de promesses, qu'il soit consacré conformément aux canons sans ambiguïté ni opposition, et que, lorsqu'il aura été consacré, on envoie des ambassadeurs à nous ou à nos successeurs les rois des Francs, pour établir entre eux et nous l'amitié, la charité et la paix, comme c'était la coutume de faire à l'époque du seigneur Charles, notre arrière-grand-père de pieuse mémoire, de notre grand-père le seigneur Pépin et de notre père le seigneur Charles empereur.

Afin que cela soit respecté solidement par tous les fidèles de la sainte Église de Dieu et par les nôtres, et que cela soit conservé encore plus fermement par les générations futures et les siècles à venir, nous avons confirmé ce pacte de notre confirmation avec le seing de notre propre main et de celle des vénérables évêques et abbés et même de celui de nos grands, sous les promesses de serments et par des souscriptions, et nous l'avons envoyé au seigneur le pape Pascal par l'intermédiaire du légat de la sainte Église romaine, le *nomenculator* Théodore.

Moi, Louis, empereur par la miséricorde de Dieu, j'ai signé.

Et ont signé ses trois fils, dix évêques, huit abbés, quinze comtes, un bibliothécaire, un responsable de sa maison (*mansionarius*) et un chef des gardes.

Ce texte a été édité par A. HAHN, *Das Hludowicianum. Die Urkunde Ludwigs d. Fr. für die römische Kirche von 817*, dans *Archiv für Diplomatik* 21 (1975), p. 130-135.



Le baptême de Clovis

par Hincmar, archevêque de Reims,
IX^e siècle

Hincmar, archevêque de Reims de 845 à 882, fut un grand évêque. Mais il fut aussi, n'en déplaise aux détracteurs de la sainte ampoule, un bon historien. Voici ce que Godefroid Kurth dit au sujet de sa *Vie de saint Remi* :

« C'est un ouvrage composé selon les procédés compilatoires de l'érudition d'alors, et prenant pour principe cette parole de saint Bède que "la vraie loi de l'histoire, c'est de mettre simplement par écrit, pour l'instruction de la postérité, ce que l'on a recueilli sous la dictée de la voix publique" (*Vita sancti Remigii, praefatio*, p. 253, d'après saint Bède le Vénéral, *Historia ecclesiae Anglorum, praefatio*). Les sources principales sont la *Vita* du pseudo-Fortunat et le *Liber Historiae*, qu'il cite sous le nom de *Historiae* (c. 11) et auquel il renvoie ailleurs par ces mots : *Sicut lector in suo loco pluries legere potest.* (*Vita Sancti Remigii* dans AA. SS., t. IV, 53, et dans Krusch, S.R.M., t. III, p. 293.) Il dit également avoir possédé quelques feuillets, en fort mauvais état, de la *Vie* du VI^e siècle ¹ (...). Outre les renseignements puisés dans ces sources écrites, Hincmar a mis en œuvre bon nombre de traditions orales, les unes ecclésiastiques, les autres populaires, qui présentent un vif intérêt pour la connaissance du milieu où elles se racontaient. (...) Traiter tout bonnement Hincmar de faussaire, et placer la *Vie de saint Remi* dans les documents apocryphes, comme font Krusch et à sa suite Wattenbach (*Deutschlands Geschichtsquellen*, 6^e édition, Berlin, 1894, t. II, p. 494), c'est une injustice manifeste, et qui ne peut s'expliquer que par la plus étrange prévention ². »

¹ — La *Grande Vie de saint Remi* du VI^e siècle, dont Hincmar retrouva quelques fragments, avait disparu lors de la terrible guerre de 715 à 723 entre la Neustrie et l'Austrasie (dont le maire du palais était Charles Martel) qui ravagea la Champagne. Hincmar, qui devint évêque 120 ans plus tard put aussi recueillir les témoignages de la tradition locale, puisque seulement deux ou trois générations le séparaient de ceux qui avaient pu lire cette *Grande Vie*.

² — KURTH Godefroid, *Clovis*, 2^e éd., Paris, Victor Retaux, 1901 ; réédition chez Taillandier, 1978, pp. 569-570.

Plus récemment Jean Devisse, auteur d'une volumineuse biographie d'Hincmar en 3 volumes (en tout 1585 pages), n'hésite pas à écrire :

« Il nous paraît bon, avant tout, de revenir une dernière fois sur l'accusation la plus lourde qui ait été souvent lancée contre Hincmar : celle de la falsification, contiguë à celle d'hypocrisie. Face à tant d'assauts érudits, il convient d'abord de rappeler les quelque 4 000 cas de citations que nous avons vérifiées une par une et qui plaident toutes en faveur d'une scrupuleuse fidélité du prélat à ses sources. Peut-on en opposer autant qui plaident en sens inverse ? Surtout, rappelons-le aussi, dans bien des cas que nous avons étudiés et cités, les manuscrits sources, les collections consultées, rendent directement compte des "falsifications" trop vite attribuées au prélat. Au risque de surprendre et sous réserve d'une faible marge quantitative de vérifications qui n'ont pu aboutir sur des citations paraphrasées, nous sommes en mesure de dire, aujourd'hui, que nous n'avons jamais trouvé de falsification délibérée du texte, par modification, altération, ou captation du sens, qu'il s'agisse de l'Écriture, du droit canon ou de la patristique. Nous estimons être en mesure de rejeter en bloc l'accusation de falsification systématique portée, tant en Allemagne qu'en France, si souvent contre Hincmar ¹. »

Voici donc le récit du baptême de Clovis par Hincmar de Reims, traduit par nos soins.

Le Sel de la terre.

*
* *

§ 57.— La veille du jour où le roi et son peuple devaient recevoir la grâce du baptême, saint Remi et Clotilde, la vénérable épouse du roi, passèrent la nuit en prière pour le salut du roi et de son peuple ; l'évêque dans la maison royale, versant de nombreuses larmes devant l'autel de sainte Marie ; la reine dans l'oratoire de saint Pierre qui jouxtait la maison du roi. Après avoir prié, le pontife alla frapper à la porte du roi, voulant profiter du profond silence de la nuit et de ce que le roi était absolument libre de tout autre souci, pour lui transmettre les saints mystères de la parole.

§ 58.— Après avoir ouvert les portes, les chambellans le reçurent avec respect, et l'introduisirent auprès du roi avec tous les honneurs en usage. Cependant, le roi sortit allègrement à sa rencontre, l'embrassa et se rendit avec lui et sa vénérable épouse dans l'oratoire dédié au bienheureux Pierre, prince des apôtres, qui était contigu aux appartements du roi, comme nous l'avons dit.

¹ — Jean DEVISSE, *Hincmar archevêque de Reims 845-882*, Genève, Librairie Droz, 1976, t. II, p. 1097-1098.

Tous les trois, c'est-à-dire le pontife, le roi et la reine, s'assirent sur des sièges, entourés de quelques clercs qui accompagnaient l'évêque, et de familiers du roi et de la reine. Alors que le saint évêque enseignait le roi par des avis salutaires et lui inculquait les lois évangéliques, le Seigneur, pour confirmer la prédication de la vraie foi exposée par le saint pontife, voulut que fût rendue visible ce qu'il a promis à tous les disciples : « Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux » ; tout à coup, l'église fut envahie par une lumière si éblouissante qu'elle éclipsait la clarté du soleil. Et simultanément, une voix se faisait entendre qui disait : « La paix soit avec vous : c'est moi, n'ayez pas peur, demeurez dans mon amour. »

§ 59.— Après ces paroles, la lumière surnaturelle disparut, et une odeur d'une incroyable suavité se répandit dans la maison pour qu'il fût manifeste que c'était bien l'auteur de toute lumière, paix et suavité qui était venu, lui qu'aucun des assistants hormis l'évêque n'avait pu contempler parce que tous étaient épouvantés par l'éclat de la lumière ; qui plus est, la gloire d'une même clarté tomba sur le pontife, de telle sorte que la splendeur qui émanait de lui donnait plus d'éclat à la maison où ils résidaient que la lumière des torches qui y brûlaient. Le roi et la reine se prosternèrent alors aux pieds du saint prêtre, lui demandèrent avec crainte et larmes de les consoler, et le supplièrent avec une grande dévotion de leur dire ce qu'ils devaient faire pour leur prospérité et leur salut, bien disposés à écouter et à réaliser les enseignements du saint pontife.

§ 60.— C'est que la lumière qui les enveloppa extérieurement les illumina aussi intérieurement et les poussa à demander un conseil salutaire. Car, bien que l'éclat de cette lumière les eût épouvantés, les paroles qu'ils venaient d'entendre les avaient ravis. Le saint homme, rempli d'une sainte sagesse, commença alors à leur expliquer que c'était là le déroulement habituel des apparitions divines ou angéliques, à savoir qu'à leur avènement les cœurs des mortels s'effraient, mais que bien vite une forte consolation apaise la crainte du début. Il leur apprit, à l'appui de l'autorité des Saintes Écritures, comment chacun de ceux qui avaient bénéficié d'une telle apparition avaient commencé par être frappés de terreur mais que, bientôt, une grâce abondante de consolation avait plongé leur cœur dans l'allégresse.

Lorsque le saint homme les eut suffisamment instruits de ces choses, rempli de l'esprit prophétique, il leur prédit tout ce qui devait arriver à eux-mêmes et à leur descendance.

§ 61.— Il leur dit comment leur postérité était destinée à propager et gouverner très noblement un royaume, à glorifier la sainte Église, à entrer en possession de la dignité et de l'empire des Romains et à remporter des victoires contre les assauts des autres nations ; à moins qu'en se détournant du bien ils n'abandonnent la voie de la vérité et suivent les chemins tortueux des vices par lesquels on a coutume de négliger la discipline

ecclésiastique et d'offenser Dieu. C'est la raison pour laquelle les empires sont renversés et passent d'un peuple à un autre ¹.

Ce que nous avons lu au sujet de Moïse, à savoir que son visage devint resplendissant lorsque le Seigneur le regarda, nous l'avons entendu dire au sujet du bienheureux Remi, dont le visage irradiait une splendide lumière ; car, de même que Moïse fut établi par le Seigneur législateur du peuple ancien, ainsi le bienheureux Remi fut appelé par le don du Christ à porter la grâce évangélique au peuple qui allait très prochainement naître sur les fonts baptismaux ².

§ 62.— Entre temps on prépara le chemin qui conduisait de la maison royale au baptistère ; on tendit de part et d'autre des voiles et des tentures peintes de chaque côté de la route et par dessus. On joncha ³ les places, on décora les églises et on oignit le baptistère de baume et de divers autres parfums. Le Seigneur faisait au peuple une telle grâce qu'ils croyaient respirer les senteurs du paradis.

Ainsi, précédé des saints Évangiles et de plusieurs croix, au chant des hymnes, des cantiques spirituels et des litanies des saints, le saint pontife, tenant le roi par la main, se rendit de la maison royale au baptistère, suivi de la reine et de tout le peuple.

Alors qu'ils avançaient côte à côte, le roi interrogea l'évêque : « Maître, est-ce là le royaume de Dieu que vous m'avez promis ? » — « Non, lui répondit l'évêque, ce n'est pas là le royaume, mais le début du chemin qui y conduit. » Lorsqu'ils arrivèrent au baptistère, le clerc qui portait le saint-chrême fut empêché par la foule d'atteindre les fonts baptismaux ⁴.

§ 63.— Après la bénédiction des fonts baptismaux, par un dessein providentiel, le saint-chrême fit défaut. Et, comme personne ne pouvait ni entrer ni sortir de l'église en raison de la foule compacte, le saint pontife commença à prier en silence et avec larmes, les yeux et les bras levés au ciel ⁵.

Soudain apparut une colombe, plus blanche que la neige, portant en son bec une petite ampoule emplie de saint-chrême dont l'odeur merveilleuse, supérieure à toutes celles que l'on avait pu sentir jusqu'alors dans le baptistère, enivra tous les assistants

¹ — *Qualiter scilicet successura eorum posteritas regnum esset nobilissime propagatura atque gubernatura, et sanctam Ecclesiam sublimatura omnique Romana dignitate regnoque potitura, et victorias contra aliarum gentium incursus adeptura, nisi forte a bono degenerantes viam veritatis relinquerent, et diversos vitiorum fuerint secuti anfractus, quibus negligi Ecclesiastica solet disciplina, et quibus Deus offenditur ; ac per hoc regna solent subverti atque de gente in gentem transferri.*

² — *Quod de Moyse scriptum legimus, quia splendida facta est facies ejus, dum respiceret in eum Dominus, hoc et in beatum Remigium luce splendida illustratum factum fuisse audivimus ; quoniam sicut Moyses legislator populo veteri erat a Domino constitutus, ita et beatus Remigius Evangelica gratia lator populo in proximo per fontem baptismatis innovando extitit munere Christi electus.*

³ — Étymologiquement : on répandit des joncs.

⁴ — *Dum autem simul pergerent, rex interrogavit Episcopum, dicens : « Patrone, est hoc regnum Dei, quod mihi promittis ? » Cui Episcopus, « Non est hoc, inquit, illud regnum, sed initium viae, per quam venitur ad illud ». Cum vero pervenissent ad baptisterium, clericus, qui chrisma ferebat, a populo est interceptus, ut ad fontem venire nequiret.*

⁵ — *Sanctificato autem fonte, nutu divino Chrisma defuit : et quia propter populi pressuram ulli non patebat egressus ecclesia vel ingressus, sanctus Pontifex, oculis ac manibus protensis in caelum, cepit tacite orare cum lacrimis.*

d'une inestimable suavité. Le saint pontife ayant reçu cette ampoule, la colombe disparut. Le vénérable évêque versa ensuite le chrême dans les fonts baptismaux. A la vue d'un tel miracle, le roi, ayant renoncé aux pompes du diable et à ses œuvres, demanda à être baptisé par le saint pontife ¹.

Le nouveau Constantin s'avança alors vers la fontaine salvifique dans laquelle devaient être détruits les maux de la lèpre antique et disparaître les souillures des péchés passés, par le divin ministère du bienheureux Remi, lequel, par sa doctrine apostolique et la grâce de ses vertus paraissait être un autre Sylvestre ².

Traduction d'après le texte latin des bollandistes : BOLLANDUS Joannes S.J., *Acta Sanctorum*, nouvelle édition de Jean Carnandet, Paris, Victor Palmé, s.d., octobris, t. I, p. 145-146. On trouve aussi l'original latin en PL, t. 125, col. 1160.



La mort de Clovis,
d'après une miniature
du XIV^e siècle

¹ — *Et ecce subito columba nive candidior attulit in rostro ampullulam, chrismate sancto repletam, cuius odore mirifico super omnes odores, quos ante in baptisterio senserant, omnes, qui aderant, inestimabili suavitate repleti sunt. Accipiente autem sancto Pontifice ipsam ampullulam, species columbae disparuit: de quo chrismate fudit venerandus Episcopus in fontem sacramentum. Viso autem rex tanto miraculo, abnegatis diaboli pompis et operibus ejus, petiit, se a sancto Pontifice baptizari.*

² — Saint Sylvestre, pape de 314 à 335, eut la joie de baptiser Constantin.

Le testament de saint Louis

Ce que l'on a coutume d'appeler le testament de saint Louis est en réalité un texte contenant les enseignements donnés par le saint roi à son fils aîné Philippe, futur Philippe III. Ce texte date probablement de la période juin 1267 – février 1268 (le roi est mort le 25 août 1270).

Le biographe et confesseur du roi, Geoffroy de Beaulieu (O.P.), réalisa très tôt un abrégé de ces enseignements en les traduisant en latin. Quelque quarante ans après la mort du roi, Joinville les inséra dans sa biographie de saint Louis. C'est cette version courte qui se répandit partout.

Nous devons à David O'Connell d'avoir recherché et publié en 1974 la version longue et authentique de ces enseignements. C'est ce texte que nous donnons ici.

Les conseils de saint Louis à son fils ne sont pas seulement d'ordre privé et familial, mais aussi d'ordre politique, car le saint roi dit à son fils : « Prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois. » On y trouve donc de très justes principes de politique chrétienne. Quel dommage que nos rois et les chefs d'État qui les ont suivis se soient peu à peu éloignés de ces enseignements jusqu'à les méconnaître complètement !

Le Sel de la terre.

*
* *

1.— A son cher fils aîné Philippe, salut et amitié de père.

2.— Cher fils, parce que je désire de tout mon cœur que tu sois bien enseigné en toutes choses, j'ai pensé que je te ferais quelques enseignements par cet écrit, car j'ai entendu dire plusieurs fois que tu retiendrais davantage de moi que de tout autre.

3.— Cher fils, je t'enseigne premièrement que tu aimes Dieu de tout ton cœur et de tout ton pouvoir, car sans cela personne ne peut rien valoir.

4.— Tu dois te garder de toutes choses que tu penseras devoir lui déplaire et qui sont en ton pouvoir, et spécialement tu dois avoir cette volonté que tu ne fasses un péché mortel pour nulle chose qui puisse arriver, et qu'avant de faire un péché mortel avec connaissance, que tu souffrirais que l'on te coupe les jambes et les bras et que l'on t'enlève la vie par le plus cruel martyre.

5.— Si Notre Seigneur t'envoie persécution, maladie ou autre souffrance, tu dois la supporter débonnairement, et tu dois l'en remercier et lui savoir bon gré car il faut comprendre qu'il l'a fait pour ton bien. De plus, tu dois penser que tu as mérité ceci – et

encore plus s'il le voulait – parce que tu l'as peu aimé et peu servi, et parce que tu as fait beaucoup de choses contre sa volonté.

6.— Si Notre Seigneur t'envoie prospérité, santé de corps ou autre chose, tu dois l'en remercier humblement et puis prendre garde qu'à cause de cela il ne t'arrive pas de malheur causé par orgueil ou par une autre faute, car c'est un très grand péché de guerroyer Notre Seigneur de ses dons.

7.— Cher fils, je te conseille de prendre l'habitude de te confesser souvent et d'élire toujours des confesseurs qui soient non seulement pieux mais aussi suffisamment bien instruits, afin que tu sois enseigné par eux des choses que tu dois éviter et des choses que tu dois faire ; et sois toujours de telle disposition que tes confesseurs et tes amis osent t'enseigner et te corriger avec hardiesse.

8.— Cher fils, je t'enseigne que tu entendes volontiers le service de la sainte Église, et quand tu seras à l'église, garde-toi de perdre ton temps et de parler vaines paroles. Dis tes oraisons avec recueillement ou par bouche ou de pensée, et spécialement sois plus recueilli et plus attentif à l'oraison pendant que le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ sera présent à la messe et puis aussi pendant un petit moment avant.

9.— Cher fils, je t'enseigne que tu aies le cœur compatissant envers les pauvres et envers tous ceux que tu considéreras comme souffrants ou de cœur ou de corps ; et selon ton pouvoir soulage-les volontiers ou de soutien moral ou d'aumônes.

10.— Si tu as malaise de cœur, dis-le à ton confesseur ou à quelqu'un d'autre que tu prends pour un homme loyal capable de garder bien ton secret, parce qu'ainsi tu seras plus en paix, pourvu que ce soit, bien sûr, une chose dont tu peux parler.

11.— Cher fils, recherche volontiers la compagnie des bonnes gens, soit des religieux, soit des laïcs, et évite la compagnie des mauvais. Parle volontiers avec les bons, et écoute volontiers parler de Notre Seigneur en sermons et en privé. Achète volontiers des indulgences.

12.— Aime le bien en autrui et hais le mal.

13.— Et ne souffre pas que l'on dise devant toi paroles qui puissent attirer gens à péché. N'écoute pas volontiers médire d'autrui.

14.— Ne souffre d'aucune manière des paroles qui tournent contre Notre Seigneur, Notre-Dame ou des saints sans que tu prennes vengeance, et si le coupable est un clerc ou une grande personne que tu n'as pas le droit de punir, rapporte la chose à celui qui peut le punir.

15.— Prends garde que tu sois si bon en toutes choses qu'il soit évident que tu reconnasses les générosités et les honneurs que Notre Seigneur t'a faits de sorte que, s'il plaisait à Notre Seigneur que tu aies l'honneur de gouverner le royaume, que tu sois digne de recevoir l'onction avec laquelle les rois de France sont sacrés.

16.— Cher fils, s'il advient que tu deviennes roi, prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois, c'est-à-dire que tu sois si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écartes de la justice. Et s'il advient qu'il y ait querelle entre un pauvre et un riche, soutiens de préférence le pauvre contre le riche jusqu'à ce que tu saches la vérité, et, quand tu la connaîtras, fais justice.

17.— Et s'il advient que tu aies querelle contre quelqu'un d'autre, soutiens la querelle de l'adversaire devant ton conseil, et ne donne pas l'impression de trop aimer ta querelle jusqu'à ce que tu connaisses la vérité, car les membres de ton conseil pourraient craindre de parler contre toi, ce que tu ne dois pas vouloir.

18.— Si tu apprends que tu possèdes quelque chose à tort, soit de ton temps, soit de celui de tes ancêtres, rends-la tout de suite, toute grande que soit la chose, en terres, deniers ou autre chose. Si le problème est tellement épineux que tu n'en puisses savoir la vérité, arrive à une telle solution en consultant ton conseil de prud'hommes que ton âme et celle de tes ancêtres soient en repos. Et si jamais tu entends dire que tes ancêtres aient fait restitution, prends toujours soin à savoir s'il en reste encore quelque chose à rendre, et si tu la trouves, rends-la immédiatement pour le salut de ton âme et de celles de tes ancêtres.

19.— Sois bien diligent de protéger dans tes domaines toutes sortes de gens, surtout les gens de sainte Église ; défends qu'on ne leur fasse tort ni violence en leurs personnes ou en leurs biens. Et je veux te rappeler ici une parole que dit le roi Philippe, mon aïeul, comme quelqu'un de son conseil m'a dit l'avoir entendue. Le roi était un jour avec son conseil privé – comme l'était aussi celui qui m'a parlé de la chose – et quelques membres de son conseil lui disaient que les clercs lui faisaient grand tort et que l'on se demandait avec étonnement comment il le supportait. Et il répondit : « Je crois bien qu'ils me font grand tort ; mais, quand je pense aux honneurs que Notre Seigneur me fait, je préfère de beaucoup souffrir mon dommage, que faire chose par laquelle il arrive esclandre entre moi et sainte Église. » Je te rappelle ceci pour que tu ne sois pas trop dispos à croire autrui contre les personnes de sainte Église. Tu dois donc les honorer et les protéger afin qu'elles puissent faire le service de Notre Seigneur en paix.

20.— Ainsi je t'enseigne que tu aimes principalement les religieux et que tu les secoues volontiers dans leurs besoins ; et ceux par qui tu crois que Notre Seigneur soit le plus honoré et servi, ceux-là aime les plus que les autres.

21.— Cher fils, je t'enseigne que tu aimes et honores ta mère, et que tu retiennes volontiers et observes ses bons enseignements, et sois enclin à croire ses bons conseils.

22.— Aime tes frères et veuille toujours leur bien et leur avancement, et leur tiens lieu de père pour les enseigner à tous biens, mais prends garde que, par amour pour qui que ce soit, tu ne déclines de bien faire, ni ne fasses chose que tu ne doives.

23.— Cher fils, je t'enseigne que les bénéfices de sainte Église que tu auras à donner, que tu les donnes à bonnes personnes par grand conseil de prud'hommes ; et il me semble qu'il vaut mieux les donner à ceux qui n'ont aucunes prébendes qu'à ceux qui en ont déjà ; car si tu les cherches bien, tu trouveras assez de ceux qui n'ont rien et en qui le don sera bien employé.

24.— Cher fils, je t'enseigne que tu te défendes, autant que tu pourras, d'avoir guerre avec nul chrétien ; et si l'on te fait tort, essaie plusieurs voies pour savoir si tu ne pourras trouver moyen de recouvrer ton droit avant de faire guerre, et fasse attention que ce soit pour éviter les péchés qui se font en guerre. Et s'il advient que tu doives la faire, ou parce qu'un de tes hommes manque en ta cour de s'emparer de ses droits, ou qu'il

fasse tort à quelque église ou à quelque pauvre personne ou à qui que ce soit et ne veuille pas faire amende, ou pour n'importe quel autre cas raisonnable pour lequel il te faut faire la guerre, commande diligemment que les pauvres gens, qui ne sont pas coupables de forfaiture, soient protégés et que dommage ne leur vienne, ni par incendie ni par autre chose ; car il te vaudrait mieux contraindre le malfaiteur en prenant ses possessions, ses villes ou ses châteaux par force de siège. Et garde que tu sois bien conseillé avant de déclarer la guerre, que la cause en soit tout à fait raisonnable, que tu aies bien averti le malfaiteur et que tu aies assez attendu, comme tu le devras.

25.— Cher fils, je t'enseigne que les guerres et les luttes qui seront en ta terre ou entre tes hommes, que tu te donnes la peine, autant que tu le pourras, de les apaiser, car c'est une chose qui plaît beaucoup à Notre Seigneur. Et monsieur saint Martin nous en a donné un très grand exemple car, au moment où il savait par Notre Seigneur qu'il devait mourir, il est allé faire la paix entre les clercs de son archevêché, et il lui a semblé, en le faisant, qu'il mettait bonne fin à sa vie.

26.— Cher fils, prends garde diligemment qu'il y ait bons baillis et bons prévôts en ta terre, et fais souvent prendre garde qu'ils fassent bien justice et qu'ils ne fassent à autrui tort ni chose qu'ils ne doivent. De même, ceux qui sont en ton hôtel, fais prendre garde qu'ils ne fassent injustice à personne car, combien que tu dois haïr le mal qui existe en autrui, tu dois haïr davantage celui qui viendrait de ceux qui auraient reçu leur pouvoir de toi, et tu dois garder et défendre davantage que cela n'advienne.

27.— Cher fils, je t'enseigne que tu sois toujours dévoué à l'Église de Rome et à notre Saint-Père le pape, et lui portes respect et honneur comme tu le dois à ton père spirituel.

28.— Cher fils, donne volontiers pouvoir aux gens de bonne volonté qui en sachent bien user, et mets grande peine à ce que les péchés soient supprimés en ta terre, c'est-à-dire les vilains serments et toute chose qui se fait ou se dit contre Dieu ou Notre-Dame ou les saints : péchés de corps, jeux de dés, tavernes ou autres péchés. Fais abattre tout ceci en ta terre sagement et en bonne manière. Fais chasser les hérétiques et les autres mauvaises gens de ta terre autant que tu le pourras, en requérant comme il le faut le sage conseil des bonnes gens afin que ta terre en soit purgée.

29.— Avance le bien par tout ton pouvoir ; mets grande peine à ce que tu saches reconnaître les bontés que Notre Seigneur t'aura faites et que tu l'en saches remercier.

30.— Cher fils, je t'enseigne que tu aies une solide intention que les deniers que tu dépenseras soient dépensés à bon usage et qu'ils soient levés justement. Et c'est un sens que je voudrais beaucoup que tu eusses, c'est-à-dire que tu te gardasses de dépenses frivoles et de perceptions injustes et que tes deniers fussent justement levés et bien employés – et c'est ce même sens que t'enseigne Notre Seigneur avec les autres sens qui te sont profitables et convenables.

31.— Cher fils, je te prie que, s'il plaît à Notre Seigneur que je trépasse de cette vie avant toi, tu me fasses aider par messes et par autres oraisons et que tu demandes prières pour mon âme auprès des ordres religieux du royaume de France, et que tu entendes dans tout ce que tu feras de bon, que Notre Seigneur m'y donne part.

32.— Cher fils, je te donne toute la bénédiction qu'un père peut et doit donner à son fils, et je prie Notre Seigneur Dieu Jésus-Christ que, par sa grande miséricorde et par les prières et par les mérites de sa bienheureuse mère, la Vierge Marie, et des anges et des archanges, de tous les saints et de toutes les saintes, il te garde et te défende que tu ne fasses chose qui soit contre sa volonté, et qu'il te donne grâce de faire sa volonté afin qu'il soit servi et honoré par toi ; et puisse-t-il accorder à toi et à moi, par sa grande générosité, qu'après cette mortelle vie nous puissions venir à lui pour la vie éternelle, là où nous puissions le voir, aimer et louer sans fin. *Amen.*

33.— A lui soit gloire, honneur et louange, qui est un Dieu avec le Père et le Saint-Esprit, sans commencement et sans fin. *Amen.*

Extraits de David O'CONNELL, *Les Propos de saint Louis*, Gallimard / Julliard, 1974,
p. 185 à 191.

La sainte ampoule

dans le *De Regimine Principum*

Il est question de la sainte ampoule dans le traité de saint Thomas d'Aquin intitulé *De Regimine Principum*. Toutefois, ce passage n'est pas de saint Thomas lui-même, mais de son continuateur, Ptolémée de Lucques, car le Docteur Angélique ne put poursuivre la rédaction de ce traité au-delà du chapitre 4 du livre 2. Il nous a semblé intéressant de le reproduire, car il témoigne de ce que pensaient les disciples immédiats de saint Thomas, et sans doute de ce que pensait leur maître.

Le Sel de la terre.

*
* *

C'E n'est pas seulement comme homme et comme maître qu'il [le roi] doit protéger la religion, mais encore en sa qualité de roi, puisque les rois sont oints de l'huile sacrée, comme l'étaient les rois d'Israël, de la main des prophètes, ce qui les faisait appeler les oints du Seigneur, à cause de l'excellence de la vertu et de la grâce qu'ils recevaient dans leur union avec Dieu et desquelles ils devaient être couverts, et qui les élevait à un haut degré de respect et d'honneur. Aussi David, ayant coupé un morceau du manteau de Saül, se frappa-t-il la poitrine en signe de repentir, comme il est rapporté au premier livre des Rois. Le même David, pleurant avec des larmes abondantes la mort de Saül et de Jonathas, se plaint aussi de l'irrévérence des païens, qui avaient donné la mort à Saül, comme s'il n'eût point été l'oint du Seigneur, ainsi qu'il est écrit au second livre des Rois. Nous trouvons aussi une preuve de cette sainteté [= du caractère sacré de la consécration royale] dans l'histoire des Francs, et dans l'action de saint Remi sur Clovis, le premier roi chrétien parmi les Francs, et dans le fait qu'une colombe apporta d'en haut l'huile par laquelle ce roi fut oint, et par laquelle sont oints ses successeurs, tandis que des prodiges, des miracles, et diverses guérisons leur viennent visiblement de cette onction¹.

Ensuite, comme dit saint Augustin dans sa *Cité de Dieu*, cette onction figurait le vrai roi et le prêtre, d'après le prophète Daniel, dans son chapitre IX : « Lorsque le Saint

¹ — *Cuius sanctitatis etiam argumentum assumimus ex gestis Francorum, et beati Remigii super Clodoveum, regem primum Christianum inter reges Francorum, et delatione olei desuper per columbam, quo rex praefatus fuit inunctus, et inunguntur posteri signis et portentis, ac variis curis apparentibus in eis ex unctione praedicta.*

des saints sera venu, alors cessera votre consécration. » En tant qu'ils portent dans cette onction la figure du « Roi des rois et du Dominateur des dominateurs », comme il est dit dans l'Apocalypse (chapitre XIX), « qui est le Christ notre Seigneur », les rois sont obligés de l'imiter, afin qu'il y ait une juste relation entre la figure et son objet, l'ombre et le corps, dans lequel est renfermé le vrai et parfait culte divin. Ce qui nous prouve que tout prince doit être pieux envers Dieu, mais surtout un roi, pour la conservation de son royaume (...) ¹.

PTOLEMEE DE LUCQUES (continuateur de saint Thomas d'Aquin),
De Regimine Principum, l. 2, c. 16



La sainte
Ampoule.
L'ancien
reliquaire brisé
en 1793

¹ — *Amplius autem et in dicta unctione ut Augustinus De Civitate Dei, figurabatur rex verus et sacerdos, iuxta Daniele Propheetam, IX : Cum venerit, inquit, Sanctus sanctorum, cessabit unctio vestra. In quantum igitur figuram gerunt in hac unctione illius qui est « Rex regum, et Dominus dominantium », ut dicitur in Apocahp. c. XIX : Qui est Christus Dominus noster, debitores sunt reges ad ipsum imitandum, ut sit debita proportio figuræ ad figuratum, umbræ ad corpus : in quo verus ac perfectus cultus divinus includitur.*

La sainte Ligue

(1577-1589)

« Les huguenots ou Français renégats s'étaient ligués dès 1573 pour la perversion de la France entière. Trois ans après, les Français fidèles ou catholiques commencèrent une sainte Ligue, une sainte union de la France avec elle-même, pour la conservation de son antique foi ¹. »

La Picardie est la première à avoir donné l'exemple sous l'impulsion de Jacques d'Humières, gouverneur de Péronne et zélé catholique. Le manifeste fut préparé par les jésuites.

A Paris, le promoteur de la sainte Ligue fut Pierre Hennequin, président au parlement. Deux hommes de modeste condition furent particulièrement actifs pour recueillir des signatures : Pierre La Bruyère, parfumeur, et son fils Matthieu, conseiller au Châtelet. Ils commençaient par lire au récipiendaire un manifeste à peu près tel que celui qui avait circulé en Picardie. Cet écrit portait que le but de la Ligue était de rétablir le service de Dieu selon la forme de l'Église catholique, de maintenir au roi son autorité et l'obéissance de ses sujets, mais sous la réserve des engagements qu'il avait pris lui-même à son sacre de rendre aux provinces du royaume toutes les libertés dont elles jouissaient au temps de Clovis, premier roi chrétien, ou de meilleures encore si elles se pouvaient inventer.

La sainte Ligue fut bientôt nombreuse et puissante. Elle avait son comité directeur à Paris, ses agents auprès de chaque corporation ; le peuple des campagnes lui était entièrement dévoué. Soutenue par toute l'Europe catholique, elle fut approuvée de vive voix par le pape Grégoire XIII.

Le 19 juillet 1588, le roi Henri III, dernier représentant de la branche des Valois ², signait avec la Ligue un édit d'union. Le 14 août, Henri, duc

¹ — ROHRBACHER, *Histoire universelle de l'Église catholique*, 13 tomes (dont un tome de tables), Paris-Bruxelles, Société générale de librairie catholique, 1878-1883, t. 10, 1881, Livre LXXXVI, p. 428. Toute notre introduction s'inspire du récit de Rohrbacher.

² — Sur la faiblesse des Valois face aux protestants, voir *Le Sel de la terre* 17, p. 249-255. Henri III, bien qu'ayant de la bravoure et de l'esprit naturel, ne fut qu'un prince mou et efféminé. Sa principale affaire, c'étaient ses débauches, non avec des femmes, mais avec des hommes appelés ses *mignons*, qui le suivaient partout comme un harem masculin, et auxquels il prodiguait les trésors et les dignités du royaume. Son occupation la plus sérieuse, après celle-là, était de s'amuser avec ses petits chiens, ses perroquets, ses guenons ou son bilboquet. Il dépensait chaque année plus de cent mille écus pour ses chiens. Il dépensait aussi de grandes sommes en singes, en perroquets et autres animaux des pays nouvellement découverts. Quelquefois il s'en dégoûtait et les donnait tous, puis la passion pour ces animaux renaissait, et il fallait en trouver à quelque prix que ce fût. Il avait aussi un goût puéril pour les miniatures qui ornaient les anciens missels. Il achetait à tout prix ces livres de prières, mais aussitôt en découpait les enluminures et les collait aux murailles de ses chapelles, détruisant ainsi les précieux monuments d'un art qu'il semblait aimer.

de Guise, chef du parti catholique, que les parisiens surnommaient avec amour le *Balafre*, était nommé par le roi lieutenant-général du royaume : c'était le triomphe de la Ligue, dont le roi prenait la tête. En septembre et dans les mois qui suivirent, les états-généraux se réunirent à Blois. L'édit d'union fut déclaré loi fondamentale du royaume par le roi et les états.

Malheureusement, le roi Henri III ne sut pas maintenir longtemps cette politique franchement catholique qui l'aurait sauvé. Le 23 décembre de la même année, il fit assassiner le duc de Guise dans son cabinet. Ce fut le signal d'une révolte générale contre le roi. Lincestre, le curé de Saint-Gervais, osa le premier, dans son sermon du 29 décembre, annoncer au peuple qu'il ne devait plus regarder comme son roi Henri de Valois que, par l'anagramme de son nom, il appelait le « vilain Hérode ». Le 7 janvier 1589, la Sorbonne, dans une assemblée de soixante-dix docteurs, proclama que le peuple français était délié du serment de fidélité envers le roi Henri et qu'il pouvait en sûreté de conscience s'unir et prendre les armes pour la défense de l'Église. Le 26 janvier, le parlement de Paris, composé de cent soixante conseillers, prêta le serment de la Ligue et confirma le décret de la Sorbonne sur la déchéance du roi. Les autres parlements imitèrent celui de Paris. Presque toutes les provinces se soulevèrent en même temps. Le pape Sixte V opposa son refus à Henri III qui lui demandait d'abolir le décret de la Sorbonne sur sa déchéance et le menaça de l'excommunication si sa soumission n'était pas entière.

Le roi tenta de s'allier à son cousin huguenot Henri de Navarre (futur Henri IV) et marcha contre Paris, déployant une cruauté bien imprudente sur son chemin, traitant sans miséricorde ceux qui lui résistèrent. Il avait annoncé un assaut général contre la ville de Paris le 2 août, quand il fut tué la veille par Jacques Clément, né au village de Sorbonne près de Sens, élevé au couvent des dominicains de cette ville, alors âgé de vingt-deux ans.

Nous publions ici les serments de la Ligue de Picardie, le texte de l'édit d'union entre le roi Henri III et la Ligue, la déclaration du roi et des états-généraux concernant cet édit, et les extraits du parlement de Paris prêtant le serment de la Ligue.

Le Sel de la terre.

*
* *

Serments des ligueurs de Picardie *

(février 1577)

Association faite entre les princes, seigneurs, gentilshommes et autres, tant de l'état ecclésiastique que de la noblesse et tiers-état, sujets et habitants du pays de Picardie.

Au nom de la sainte Trinité et de la communication du précieux Corps de Jésus-Christ, avons promis et juré sur les saints Évangiles et sur nos vie, honneur et biens, d'ensuire et garder inviolablement les choses ici accordées et par nous soussignées sous peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes et tous pour gens indignes de toute noblesse et honneur.

Premièrement, étant connu d'un chacun les grandes pratiques et conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Église catholique et contre l'État et Monarchie de ce royaume de France, tant par aucuns [quelques-uns] des sujets d'iceluy que par étrangers et que les longues et continuelles guerres et divisions civiles ont tant affaibli nos rois et ceux-ci réduits à telle nécessité qu'il n'est plus possible que d'eux-mêmes ils soutiennent la dépense convenable et expédiente pour la conservation de notre religion, ni qu'ils puissent par ci-après nous maintenir sous leur protection en sûreté de nos personnes, familles et biens, auxquels par ci-devant nous avons reçu tant de pertes et dommages.

Avons estimé être très nécessaire et à propos de rendre premièrement l'honneur que nous devons à Dieu, à la manutention [au maintien] de notre religion catholique et même nous montrer plus affectionnés à la conservation d'icelle, que les dévoyés de la bonne religion ne sont à l'avancement d'une nouvelle et ferme opinion.

Et à cet effet, jurons et promettons de nous employer de toutes nos puissances à remettre et maintenir l'exercice de notre dite religion catholique, apostolique et romaine, en laquelle nous et nos prédécesseurs avons été nourris et voulons vivre et mourir.

Et jurons et promettons aussi toute obéissance, honneur et très humble service au roy Henri à présent régnant, que Dieu nous a donné pour notre souverain roy et seigneur légitimement appelé par la loi du royaume à la succession de ses prédécesseurs et après lui à toute la postérité de la Maison de Valois, et autres, qui après ceux de la dite Maison de Valois seront appelés par la loi du royaume à la couronne (...).

Et aussi promettons de nous employer de tous nos pouvoirs et moyens pour conserver et garder l'état ecclésiastique de toute oppression et injure. Et si, par voie de fait ou autrement, quelqu'un entreprend de leur porter dommage, soit en leurs personnes ou en leurs biens, nous y opposer et les en défendre, comme étant unis et

* — MAIMBOURG Louis S.J., *Histoire de la Ligue*, Paris, Éd. Sébastien Mabre-Cramoisy, 1683, p. 529 à 536. L'auteur est un gallican notoire. Il est bien de son époque qui se veut la plus malveillante pour la sainte Ligue.

associés avec eux pour la défendre et conservation de l'honneur de Dieu et notre religion (...).

Nous avons promis et juré de tenir les articles susdits, et les observer de point en point sans jamais y contrevenir (...).

Ce jourd'huy treizième jour de febvrier l'an mil cinq-cent-soixante-dix-sept (...).
Hostel de la ville de Péronne.

Suit la signature de deux cents gentilshommes, magistrats et officiers de Péronne à la tête desquels le puissant seigneur messire Jacques de Humières, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur et lieutenant général pour sa majesté, de Péronne, Montdidier et Roye et chef de la sainte Ligue et association catholique en Picardie.

*
* *

Édit d'union *

(juillet 1588)

• *But de cette union : la conservation de la religion catholique dans le royaume*

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, à tous présents et à venir, salut. Considérant l'infinie et spéciale obligation que nous avons à Dieu notre Créateur qui nous a mis en main le sceptre du plus noble royaume qui soit au monde, où la foi de son fils Notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ a été saintement annoncée dès le temps des apôtres et depuis, moyennant sa grâce, religieusement conservée aux cœurs des rois nos prédécesseurs et de leurs sujets par l'observation, zèle et dévotion qu'ils ont eus à notre sainte religion catholique, apostolique et romaine pour laquelle dès nos premiers ans nous avons très volontiers exposé notre propre vie en tous les hasards qui se sont présentés, et depuis notre avènement à la couronne, continuant en nous et s'augmentant avec l'âge, cette même résolution, n'aurions jamais abandonné ce pensement [cette pensée] comme de chose qui nous est et sera toujours plus chère que de régner et vivre sur la terre.

A ces causes, remettant devant nos yeux ce à quoi leur devoir de bon roi très chrétien et premier fils de l'Eglise nous oblige, avons résolu, toutes autres considérations postposées [placées après], de pourvoir, tant qu'il plaît à Dieu qu'il soit au pouvoir des hommes, à ce que notre vivant il soit établi au fait de notre dite religion catholique, apostolique, et romaine un bon et assuré repos, et lorsqu'il plaira à

* — Arch. Nat. X1a 8639 f° 149 v° à 152 v°. Pour faciliter la lecture, le vieux français a été parfois transcrit en français moderne. Les sous-titres sont de la rédaction.

Dieu [de] disposer de nos jours pour nous appeler à soy, nous puissions nous représenter devant sa sainte face portant en notre conscience que nous n'avons rien omis de ce où l'esprit humain s'est pu étendre pour obvier [empêcher] qu'après notre décès il n'advienne en cestuy notre royaume changement ou altération au fait de la religion.

Voulant par cette occasion que tous nos sujets catholiques, de quelque dignité, qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et joignent avec nous pour l'acheminement et perfection d'une œuvre si nécessaire et agréable à Dieu, nous communiquant et s'unissant avec nous pour la conservation de notre sainte religion afin que, comme nos âmes qui sont rachetées d'un même prix par le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, nous tous et notre postérité soyons et demeurions en luy un même corps.

Ce qu'ayant dès longtemps par nous esté mis en considération, et eu sur le tout le bon et très prudent avis de la reine notre très honorée dame et mère, des princes et seigneurs de notre conseil, avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons et nous plaît que les articles suivants soient tenus pour loy inviolable et fondamentale de cestuy notre royaume.

• *Le roi fait le serment de défendre la foi catholique et d'extirper l'hérésie*

Et premièrement, nous jurons et renouvelons le serment par nous fait à notre sacre de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, promouvoir l'avancement et conservation d'icelle, employer de bonne foi toutes nos forces et moyens sans épargner notre propre vie pour extirper de notre royaume, pays et terres de notre obéissance tous schismes et hérésies condamnés par les saints conciles et principalement par celui de Trente sans faire jamais aucune paix ou trêve avec les hérétiques ni aucun édit en leur faveur.

Voulons et ordonnons que tous nos sujets, princes, seigneurs, tant ecclésiastiques que gentilshommes, habitants des villes et plat pays, qu'autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, s'unissent et joignent en cette cause avec nous et fassent pareil serment d'employer avec nous toutes leurs forces et moyens jusques à leurs propres vies pour l'extermination des hérétiques.

[Une ligne grattée]

Jurons aussi et promettons de ne favoriser ni avancer [l'hérésie ?] de notre vivant.

Ordonnons et voulons que tous nos sujets unis jurent et promettent dès à présent et pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu [de] disposer de notre vie sans nous donner des enfants, de ne recevoir à être roi, prêter obéissance à prince quelconque qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie.

• *Serment royal de n'admettre aucun hérétique aux charges de l'État*

Déclarons et promettons de n'employer à jamais aux charges militaires de notre royaume que personnes qui seront catholiques et feront notoirement profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et défendons très expressément que nul ne soit reçu à l'exercice d'aucun office de judicature et de finances en cestuy notre royaume, pays et terres de notre obéissance qu'au paravant il n'apparaisse de sa religion catholique, apostolique et romaine, par l'attestation de l'évêque ou de ses vicaires ou au moins des curés ou de leurs vicaires avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés et non suspects, et voulons que cette ordonnance soit inviolablement gardée par tous nos officiers auxquels telles réceptions seront adressées et ce sur [sous] peine de privation de leurs états.

• *Le roi jure de protéger ses sujets contre les menées de l'hérésie*

Jurons et promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis et joints avec nous suivant le commandement que par nous leur en est fait, de les conserver et traiter, ainsi que doit un bon roi ses bons et loyaux sujets défendre et protéger de tout notre pouvoir, tous ceux qui nous ont accompagné et servi et ont exposé leurs personnes et biens par notre commandement contre lesdits hérétiques et leurs adhérents. Pareillement les autres qui se sont cy-devant déclarés associés ensemble contre eux, lesquels nous avons présentement unis à nous et promettons de conserver et défendre les uns et les autres de toutes violences et oppressions dont lesdits hérétiques, leurs fauteurs et adhérents voudraient user contre eux pour s'être opposés comme ils ont fait à leurs desseins.

• *Promesses et serments des sujets à l'égard du roi*

Voulons aussi que tous nosdits sujets ainsi unis promettent et jurent de se défendre et conserver les uns les autres sous notre autorité et commandement contre les oppressions et violences desdits hérétiques et de leurs adhérents.

Pareillement tous nosdits sujets jureront de vivre et mourir en la fidélité qu'ils nous doivent et d'exposer franchement leurs biens et personnes pour la conservation de nous et de notre autorité et aussi des enfants qu'il plaira à Dieu nous donner, envers et contre tous, sans nul excepter.

Jureront aussi tous nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se départir de toutes unions, pratiques, intelligences, ligues et associations tant en dedans qu'au dehors de cestuy notre royaume contraires à la présente union et à notre personne et autorité royale et pareillement à celle des enfants qu'il plaira à Dieu nous donner, sur les peines de nos ordonnances et d'être tenus infracteurs de leurs serments.

Déclarons rebelles, désobéissants à nos commandements et criminels de lèse-majesté ceux qui refuseront de signer la présente union ou qui, après avoir icelle signer, s'en départiront et contreviendront au serment que pour ce regard ils ont fait à

Dieu et à nous, et seront les villes qui désobéiront à la présente ordonnance privées de tous privilèges, grâces et octrois à elles accordés par nous et nos prédécesseurs roys, et si en icelles il y a cour souveraine, sièges et officiers établis tant de judicature que de finances, seront transférés aux villes obéissantes, ainsi qu'il sera par nous avisé pour le bien et soulagement de nos sujets.

• *Levée des poursuites et des condamnations*

Et afin de rendre la présente union durable et permanente, comme nous entendons faire à jamais ensevelir la mémoire des troubles et divisions passés entre nos sujets catholiques et éteindre du tout les étincelles qui pourraient en rallumer le feu, nous avons en faveur et pour le bien de paix et avancement de la religion catholique, apostolique et romaine, dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main qu'il ne sera fait aucune recherche de toutes les intelligences, associations et autres choses que nosdits sujets catholiques pourraient avoir fait par ensemble tant dedans que dehors notre royaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre et informer que ce qu'ils en ont fait n'a été que pour le zèle qu'ils ont porté à la conservation et manutention de la religion catholique, toutes lesquelles choses demeureront éteintes, assoupies et comme non advenues, comme de fait nous les éteignons, assoupiissons et déclarons telles par cesdites présentes, et semblablement tout ce qui est advenu et s'est passé les douze ou treizième du mois de mai dernier, et depuis en conséquence de ce jusques à la publication des présentes en notre cour de parlement de Paris tant en notredite ville de Paris que ès autres villes et places de notre royaume, comme aussi tous actes d'hostilité qui pourraient avoir été commis, prises de nos deniers en nos recettes générales, particulières ou ailleurs, vivres, artillerie et munitions, ports d'armes, enrôlements et levées d'hommes, et généralement toutes autres choses faites et exécutées pendant ledit temps et qui sont depuis ensuivies à l'occasion et pour le fait de ces troubles, sans que nosdits sujets en puissent être poursuivis, inquiétés, ni recherchés directement ou indirectement en quelque sorte et manière que ce soit, tous lesquels cas nous avons derechef assoupiés et déclarés comme non advenus sans nul excepter, ores qu'il fut besoin les exprimer et spécifier davantage.

Même que nosdits receveurs généraux, particuliers, fermiers et autres comptables commis à la recette d'iceux deniers demeurent du tout déchargés des deniers de leursdites recettes et fermes qui ont arrêté et pris pour les causes que dessus depuis le douzième jour de mai, en rapportant les mandements, ordonnances et quittances qui ont été expédiés à leur décharge, sans que ceux qui auront touché et reçu lesdits deniers en soient aucunement comptables envers nous, et lesquels nous avons en ce faisant déchargé et déchargeons par ces présentes, dont sera présentement baillé état tel qu'il appartiendra pour servir de contrôle à ceux qui prétendront lesdites décharges.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Parlements, Chambres de nos comptes, Cours des aides, Baillis, Sénéchaux, Prévots et tous autres

juges qu'il appartiendra, chacun en droit soit, que ces présentes ils fassent publier et enregistrer, garder et observer, gardent et observent inviolablement et sans enfreindre, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel [sceau] à cesdites présentes.

Donné à Rouen au mois de juillet l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt huit et de notre règne le quinziesme.

Ainsi signé Henry, et plus bas, par le roy estant en son conseil de Neufville, et a costé visa sur lacs de soie rouge et verte du grand scel [sceau]...

*
* *

Déclaration du roi et des états généraux *

(octobre 1588)

Par cette déclaration, Henri III proclama solennellement que l'édit d'Union qu'on vient de lire constituait désormais une *loi fondamentale du royaume*, la loi qu'on appela par la suite « loi de catholicité ».

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, à tous présents et à venir, salut.

Chacun sait assez que, dès les premiers ans de notre jeunesse et même avant que Dieu nous eût appelé à cette couronne, nous n'avons rien tant désiré que de voir ce royaume repurgé [expurgé] de l'hérésie et tous les sujets d'iceluy remis à l'union de son Église sainte. Pour à quoi parvenir, nous n'avons épargné notre propre personne, ains [mais] l'avons souvent exposée pour la manutention [le maintien] de la foy catholique, apostolique et romaine, et depuis qu'il a plu à Dieu [de] nous élever en cette dignité royale, tout ainsi que nous avons succédé au nom et titre de roi très chrétien que nos prédécesseurs nous ont acquis par leur piété et valeur, aussi avons-nous montré que nous étions héritiers de leur zèle et affection à l'honneur de Dieu et accroissement de sa sainte religion, car, reconnaissant [que] le devoir auquel la charge que Dieu nous a commise sur son peuple chrétien et le serment que nous avons fait à notre sacre nous obligent, nous avons essayé cy devant les voies les plus douces que nous avons pensé pouvoir servir à extirper les hérésies de cestuy nostre royaume et réunir tous nos sujets à ladite religion catholique, apostolique et romaine.

* — Arch. Nat. X1a 8639 f° 228 v° à 229 v°.

Mais, enfin, ayant reconnu que la douceur dont, pour quelque temps, nous avions voulu user, espérant les rappeler au giron de l'Église, n'avoir servi que d'accroître et endurcir leur obstination, nous avons depuis quelque temps tenté de les ramener par la force à l'obéissance qu'ils doivent à Dieu et à nous, et maintenant pensons y pouvoir mieux et plus promptement parvenir par le moyen de la sainte union que nous avons faite à nous de tous nos sujets catholiques par notre édit du mois de juillet dernier, lequel estimant devoir être à l'avenir l'un des principaux fondements de ladite religion catholique que nous avons plus chère que notre propre vie, et de la restauration de notre état, [par] l'autorité qui nous appartient et la fidélité et obéissance à nous due par nos sujets, pour le rendre plus ferme, stable et à jamais irrévocable.

Nous avons, par le conseil de la reine notre très honorée dame et mère, des princes de notre sang, cardinaux et autres princes et seigneurs de notre conseil, et de l'avis et consentement des gens de nos trois états assemblés et convoqués en cette ville de Blois, statué et ordonné, statuons et ordonnons et nous plaît par ces présentes signées de notre propre main, que notredit édit d'union cy attaché sous le contrescel [contre sceau] de notre chancellerie soit et demeure à jamais loi fondamentale et irrévocable de ce royaume, et comme tel voulons et ordonnons qu'il soit gardé par tous nos sujets présents et à venir et que, par eux, il soit présentement juré, sans déroger toutefois, ni préjudicier en aucune chose, aux droits, franchises, libertés et immunités de notre noblesse, ensemble de garder et observer toutes les autres lois et ordonnances de ce royaume concernant l'autorité qui nous appartient et la fidélité et obéissance qui nous est due par tous nos sujets.

Si [ainsi] donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux, les gens tenant nos cours de Parlement, Baillis et Sénéchaux ou leurs lieutenants et à tous nos autres juges et officiers et à chacun d'eux ainsi comme il lui appartiendra, que ledit édit cy attaché avec la présente loi ainsi solennellement faite et arrêtée en l'assemblée générale de nos états, ils fassent lire, enregistrer, entretenir, garder et observer inviolablement comme loi fondamentale et perpétuelle du royaume et conservation d'icelluy, contraignent et fassent contraindre à ce faire tous nosdits sujets par toutes voies justes et raisonnables et procèdent contre les infractions d'icelle par toutes les peines contenues aux ordonnances sur ce faites selon l'exigence des cas.

Donné à Blois, en l'assemblée des états, au mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt huit et de notre règne le quinzième.

Ainsi signé Henry, et sur le reply par le Roy, Ruzé, et à côté visa, et scellé sur lacs de soie rouge et verte, en cire verte du grand scel.

Plus sur le reply : Aujourd'hui, dix huitième jour d'octobre année mil cinq cent quatre vingt huit, le Roy étant à Blois en pleine assemblée des états généraux de ce royaume, a juré en sa foy et parole de Roy de tenir et observer la présente loi en tout ce qui dépendra de sa Majesté, et messeigneurs les cardinaux de Bourbon, de Vendôme, comte de Soissons, duc de Montpensier, cardinaux de Guise, de () et de

Gondy, ducs de Guise, de Nemours, de Nevers et de Retz, Monsieur le garde des sceaux de France et plusieurs autres seigneurs tant du conseil de sa Majesté que députés des trois états de cedit royaume, ont juré de garder et entretenir inviolablement ladite loi tant en leurs noms propres et privés que pour l'État et les provinces qui les ont députés pour se trouver en cette assemblée générale des états. Moi, secrétaire d'État et du commandement de sadite Majesté présent, signé Ruzé, lues, publiées et registrées, oy et requérant le procureur général du Roy et en seront envoyées copies collationnées ès bailliages et sénéchaussées de ce ressort pour y être publiées, et est enjoint aux substituts dudit procureur général de tenir la main à la publication et exécution.

A Paris, en parlement, le vingt unième novembre, l'an mil cinq cent quatre vingt huit, signé du Tillet. Collation a été faite avec l'original rendu à M. le Procureur général du Tillet.

*
* *

Le serment de la sainte union pour la conservation de la religion catholique et de l'État Extrait des registres du Parlement * (janvier 1589)

Ce jour toutes les chambres assemblées en la présence des Princes, Pairs de France, Prélats, Maîtres des Requêtes, Advocats et Procureurs, Greffiers et Notaires du Parlement, au nombre de six vingt-six. A esté leüe [lue] la déclaration ou forme de serment, pour l'entretènement de l'Union qui fut hier arrestée : laquelle tous lesdits sieurs ont jurée sur le tableau et signée, et aucuns [certains] de leur sang.

Nous soubssignez, Présidens, Prince, Pair de France, Prélats, Maistres des Requestes, Conseillers, Advocats et Procureurs généraux, Greffiers et Notaires de la Cour de Parlement, jurons et promettons à Dieu, sa glorieuse Mère, Anges, Saints et Saintes de Paradis, vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, employer nos vies et biens pour la conservation et accroissement d'icelle, sans y rien espargner, jusques à la dernière goutte de notre sang, espérant que Dieu, seul scrutateur de nos cœurs et volontés, nous assistera en une si sainte entreprise et résolution, en laquelle nous protestons n'avoir d'autre but que la manutention et exaltation de son saint nom, défense et protection de son Église et à l'encontre de ceux

* — Bibl. Nat. Lb34 646.

qui ouvertement ou par des moyens occultes se sont efforcés ou efforceront l'anéantir et maintenir l'hérésie en ce Royaume.

Jurons aussi d'entendre de tout notre pouvoir et puissance à la garde conservation de ceste ville de Paris, établissement d'un repos assuré en icelle, et des autres villes et communautés, à la décharge et soulagement du pauvre peuple.

Jurons pareillement et promettons de défendre et conserver envers et contre tous, sans aucun excepter, et sans respect d'aucune dignité ou qualité de personne, les Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes habitans de cette ville, et autres qui sont unis ou s'uniront cy après, pour un si bon et saint sujet : maintenir les privilèges et libertés des trois ordres et états de ce royaume et ne permettre qu'il leur soit fait aucun tort en leurs personnes et biens, et résister de toutes nos puissances à l'effort et intention de ceux qui ont violé la foy publique, rompu l'édit d'Union, franchises et libertés des États de ce royaume, par les massacres et emprisonnements commis en la ville de Blois les 23 et 24 décembre dernier, et en poursuivre la justice par toutes voyes, tant contre les auteurs coupables et adhérents que ceux qui les assisteront ou favoriseront cy après. Et généralement promettons ne nous abandonner jamais les uns les autres et n'entendre à aucun traité, sinon d'un commun consentement de tous lesdits Princes, Prélats, villes et communautés unis. En témoin de quoy nous avons signé de notre propre main la présente déclaration. Fait en Parlement le 26^e jour de janvier l'an mil cinq cent quatre-vingt neuf. Signé du Tillet.

A Paris, par Robin Thierry, rue des Anglais, près la place Maubert.



La bataille de Tolbiac, d'après un vieux manuscrit

Vœu de Louis XIII

(10 février 1638)

Regnum Gallia, regnum Maria : le royaume de France est le royaume de Marie. Ce vieil adage de nos pères se vérifie tout spécialement dans l'acte public et solennel de consécration à Dieu par Marie que fit le roi Louis XIII.

Ce vœu a pour origine les révélations de Notre Seigneur à une religieuse bénédictine du Calvaire ¹, sœur Anne-Marie de Jésus crucifié ². En 1636, alors que la France était en danger devant l'avancée des Espagnols, le père Joseph remit au roi un papier écrit de la main du frère Ange, son secrétaire particulier, concernant une révélation que venait de recevoir sœur Anne-Marie. Ce document est conservé au ministère des Affaires Étrangères. Citons-en ce que Notre Seigneur disait à sa sainte fille :

« Considérez s'il est raisonnable que je sois servi et aimé de tout son cœur par votre roi après lui avoir fait tant de grâces, et ayant la volonté de lui en faire encore tant de nouvelles. » Plus loin, il est dit : « Je l'aime et l'aimerai s'il veut me donner son cœur. (...) Il n'est pas né pour lui-même, mais pour moi et son peuple. (...) Je veux, continue la révélation, qu'il fasse honorer ma Mère en son royaume à la manière que je lui ferai connaître ; je rendrai son royaume, par l'intercession de ma Mère, la plus heureuse patrie qui soit au ciel. » Quelle était cette manière d'honorer la Vierge? « Qu'il plût au roi de mettre sa personne et ses États en la protection de la Reine du Ciel. »

Peu de temps après, le 11 novembre, la victoire de Corbie, annoncée d'avance par la religieuse, rendit cette révélation encore plus crédible. Le cardinal de Richelieu, en action de grâces, offrit 30 000 livres à la communauté de sœur Anne-Marie de Jésus crucifié. Quant au roi, il fit vraisemblablement un vœu privé dès le début de 1637, mais ce n'est qu'à

¹ — L'ordre des bénédictines du Calvaire, ou filles du Calvaire, fut fondé en 1617 par François Leclerc du Tremblay (1577-1638), dit « le Père Joseph », ou encore « l'Éminence grise », secrétaire politique et confident du cardinal de Richelieu. Ce religieux capucin, issu d'une grande famille de France, disait « qu'il faisait plus d'état de contribuer à la perfection de la moindre religieuse que de tous les empires du monde ».

² — Anne-Marie de Goulaine, 1599-1653, était issue d'une ancienne famille du comté de Nantes qui donna à l'Église une centaine ou davantage de prêtres, religieux et religieuses, chevaliers de Malte et d'autres ordres. Elle entra en 1629 chez les filles du Calvaire où se trouvaient déjà deux de ses sœurs. Sa mère, après avoir longtemps contrarié sa vocation, finit par la conduire elle-même au couvent et, après le départ de sa fille pour Paris, vint elle-même la remplacer dans la communauté de Morlaix, exerçant les humbles fonctions de sœur converse. Une troisième sœur devait l'y rejoindre bientôt. Sœur Anne-Marie de Jésus crucifié reçut les stigmates le Vendredi-Saint 1631 et sa réputation de sainteté était déjà grande de son vivant.

Tous les renseignements concernant sœur Anne-Marie de Jésus proviennent d'une conférence prononcée par le marquis de Goulaine le 14 août 1994 au château de Goulaine.

la fin de la même année qu'il présenta des lettres patentes au Parlement où il déclarait « se mettre personnellement, lui et son royaume, sous la protection de la Vierge Marie ».

Outre la victoire sur les Espagnols, le roi avait deux autres motifs d'action de grâces. La reine Anne d'Autriche, qui ne parvenait pas à avoir d'enfants, se déclarait enceinte de deux mois du futur Louis Dieudonné (Louis XIV), après vingt-deux ans d'attente. Le parti protestant enfin, qui menaçait gravement la paix intérieure et la foi du royaume, semblait fermement réprimé.

Comme dit le texte que nous allons lire, dans ce « vœu », accompli le 10 février 1638, puis célébré le 15 août de la même année à Abbeville, le roi, agissant comme souverain et non pas à titre privé, offre à la Vierge Marie, en donation perpétuelle et irrévocable, *sa personne, son État, sa couronne et tous ses sujets*, en action de grâces pour les bienfaits reçus de Dieu par l'intercession de Notre-Dame.

Depuis cet acte de Louis XIII, la France est officiellement donnée à Dieu par Marie, comme son bien propre et définitif. En attendant qu'un gouvernement revienne un jour à la fidélité, en rendant effectif ce vœu, et que, par suite, notre pays recouvre les bénédictions de Dieu, gardons précieusement ce témoignage de la foi de nos pères et pratiquons pour notre compte les exigences de cette magnifique consécration.

Le Sel de la terre.

*
* *

L OUIS, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Dieu qui élève les rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial et de notre personne et de notre État que nous ne pouvons considérer le bonheur du cours de notre règne sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté que d'accidents qui nous pouvaient perdre.

Lorsque nous sommes entré au gouvernement de cette couronne, la faiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité ; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause que l'on vit en même temps la naissance et la fin de ces pernicious desseins. En divers autres temps, l'artifice des hommes et la malice du diable ayant suscité et fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne que préjudiciables au repos de notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice.

La rébellion de l'hérésie ayant aussi formé un parti dans l'État, qui n'avait d'autre but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, et a permis que nous ayons relevé ses saints autels en tous les lieux où la violence de cet injuste parti en avait ôté les marques.

Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs États dont ils avaient été dépouillés.

Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliées pour conspirer sa ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins pour faire voir à toutes les nations que, comme sa providence a fondé cet État, sa bonté le conserve et sa puissance le défend.

Tant de grâces si évidentes font que, pour n'en différer pas la reconnaissance, sans attendre la paix, qui nous viendra de la même main dont nous les avons reçues et que nous désirons avec ardeur pour en faire sentir les fruits aux peuples qui nous sont commis, nous avons cru être obligé, nous prosternant aux pieds de sa majesté divine que nous adorons en trois personnes, à ceux de la sainte Vierge et de la sacrée croix où nous vénérons l'accomplissement des mystères de notre rédemption par la vie et la mort du Fils de Dieu en notre chair, de nous consacrer à la grandeur de Dieu par son Fils rabaisé jusqu'à nous et à ce Fils par sa mère élevée jusqu'à lui, en la protection de laquelle nous mettons particulièrement notre personne, notre État, notre couronne et tous nos sujets pour obtenir par ce moyen celle de la Sainte Trinité, par son intercession et celle de toute la cour céleste, par son autorité et exemple, nos mains n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons que celles qui ont été dignes de le porter les rendront hosties agréables et c'est chose bien raisonnable qu'ayant été médiatrice de ces bienfaits, elle le soit de nos actions de grâces.

A ces causes, nous avons déclaré et déclarons que, prenant la très sainte et très glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre État, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite et défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis que, soit qu'il souffre le fléau de la guerre ou jouisse de la douceur de la paix que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la postérité ne puisse manquer à suivre nos volontés en ce sujet, pour monument et marque immortelle de la consécration présente que nous faisons, nous ferons construire de nouveau le grand autel de l'église cathédrale de Paris avec une image de la Vierge qui tiennent en ses bras celle de son précieux Fils descendu de la croix et où nous serons représenté aux pieds du Fils et de la mère comme leur offrant notre couronne et notre sceptre.

Nous admonestons le sieur archevêque de Paris et néanmoins lui enjoignons que tous les ans, le jour et fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente déclaration à la grand-messe qui se dira en son église cathédrale et qu'après les vêpres du dit jour, il soit fait une procession en ladite église à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines et le corps de ville avec pareille cérémonie que celle qui s'observe aux processions générales les plus solennelles ; ce que nous voulons aussi être

fait en toutes les églises tant paroissiales que celles des monastères de ladite ville et faubourgs et en toutes les villes, bourgs et villages du dit diocèse de Paris.

Exhortons pareillement tous les archevêques et évêques de notre royaume et néanmoins leur enjoignons de faire célébrer la même solennité en leurs églises épiscopales et autres églises de leur diocèse, entendant qu'à ladite cérémonie les cours de Parlement et autres compagnies souveraines et les principaux officiers de la ville soient présents ; et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont pas dédiées à la Vierge, nous exhortons lesdits archevêques et évêques en ce cas de lui dédier la principale chapelle des dites églises pour y être faite ladite cérémonie et d'y élever un autel avec un ornement convenable à une action si célèbre et d'admonester tous nos peuples d'avoir une dévotion particulière à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection afin que sous une si puissante patronne notre royaume soit à couvert de toutes les entreprises de ses ennemis, qu'il jouisse largement d'une bonne paix, que Dieu y soit servi et révééré si saintement que nous et nos sujets puissions arriver heureusement à la dernière fin pour laquelle nous avons été créés ; car tel est notre plaisir.

Texte remis en français moderne, conforme au texte original que l'on peut lire dans l'ouvrage de LAURENTIN René, *Le Vœu de Louis XIII*, Paris, O.E.I.L., 1988.



Promesses de Notre Seigneur à sainte Marguerite-Marie

Le 16 juin 1675, Notre Seigneur demandait à sainte Marguerite-Marie l'institution d'une fête universelle en l'honneur de son Sacré-Cœur. C'est le *message à l'Église* qui contient ces paroles aujourd'hui bien connues : « Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes... » Quatorze ans plus tard, en 1689, Jésus chargeait la sainte d'un *message à la France* : le roi, nommé par Notre Seigneur en cette occasion « le fils aîné de mon Sacré-Cœur », devait *se consacrer à ce Cœur adorable, le peindre sur ses étendards et le graver sur ses armes*, pour obtenir la victoire sur tous ses ennemis. Bien plus, un édifice devait être construit pour recevoir la consécration et les hommages du prince et de la Cour. Ces actes seraient la preuve que la France officielle reconnaissait et honorait la royauté du Christ et se soumettait à sa douce loi de charité. On sait qu'en trois siècles la France en tant qu'État n'a que très partiellement répondu à ces demandes : pressée par les malheurs provoqués par ses refus, elle a seulement construit la basilique du vœu national de Montmartre.

Le message de 1689 est contenu dans trois lettres ¹, adressées par sainte Marguerite-Marie à la mère de Saumaise, son ancienne supérieure, alors retirée à la Visitation de Dijon. Nous donnons ici les deux dernières qui sont les plus importantes ².

Le Sel de la terre.

*
* *

LE 17 juin 1689, en la fête du Sacré-Cœur déjà célébrée au monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, sainte Marguerite-Marie s'adressait à la mère de Saumaise, à l'intention du roi Louis XIV.

¹ — Elles sont datées respectivement des « 23 février 1689 », « 17 juin 1689 » et « août 1689 ». Soit un siècle exactement avant la Révolution : Dieu a puni la France de n'avoir pas obéi aux demandes du Sacré-Cœur.

² — On trouve des extraits de ces lettres avec un commentaire dans le livre de C. MOUTON : *Ils regarderont vers celui qu'ils ont transpercé*, Résiac, Montsurs, 1983.

Lettre à la mère de Saumaise, à Dijon

Vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, 17 juin 1689

Enfin, ma bonne mère, ne sommes-nous pas encore toutes consommées des ardeurs de ce divin Cœur de notre adorable Sauveur, après tant de grâces reçues qui sont comme autant de flammes ardentes de son pur amour, qui nous doivent brûler sans cesse du désir d'une parfaite reconnaissance et fidèle correspondance à ses desseins. Il règnera, cet aimable Cœur, malgré Satan et ses suppôts ! Ce mot me transporte de joie et fait toute ma consolation. Mais de vous pouvoir exprimer les grandes grâces et bénédictions que cela attire sur notre institut, et en particulier sur les maisons qui lui procureront le plus d'honneur et de gloire, c'est ce que je ne peux dire en la manière qu'il me l'a fait comprendre.

Il m'a donc fait voir la dévotion de notre divin Cœur comme un bel arbre qu'il avait destiné de toute éternité pour prendre son germe et ses racines au milieu de notre institut, pour étendre ensuite ses branches dans les maisons qui le composent, afin que chacune en pût cueillir les fruits à son gré et selon son goût, quoique avec inégale abondance qui sera mesurée au travail, de même que le profit, à la bonne disposition de celles qui s'en nourriront. Mais ce sont des fruits de vie et de salut éternel, qui nous doivent renouveler dans l'esprit primitif de notre sainte vocation. Il me semble que jamais la gloire accidentelle de notre Saint Père et fondateur ne s'est tant augmentée [que] comme elle fait par ce moyen ; mais le divin Cœur veut que les Filles de la Visitation distribuent les fruits de cet arbre sacré avec abondance à tous ceux qui désireront d'en manger, sans crainte qu'il leur manque ; parce qu'il prétend, comme il l'a fait entendre à son indigne esclave, de redonner par ce moyen la vie à plusieurs en les retirant du chemin de perdition, en ruinant l'empire de Satan dans les âmes, pour y établir celui de son amour, qui ne laissera périr aucune de celles qui lui seront consacrées pour lui rendre tous leurs hommages et amour d'une sincère et franche volonté, et lui en procurer selon toute l'étendue de leur pouvoir. Mais il ne veut pas s'en arrêter là : il a encore de plus grands desseins qui ne peuvent être exécutés que par sa toute-puissance, qui peut tout ce qu'elle veut.

Il désire donc, ce me semble, entrer avec pompe et magnificence dans la maison des princes et des rois, pour y être honoré autant qu'il y a été outragé, méprisé et humilié en sa Passion, et qu'il reçoive autant de plaisir de voir les grands de la terre abaissés et humiliés devant lui, comme il a senti d'amertume de se voir anéanti à leurs pieds. Et voici les paroles que j'entendis sur ce sujet. « Fais savoir au fils aîné de mon Sacré Cœur – parlant de notre roi – que, comme sa naissance temporelle a été obtenue par la dévotion aux mérites de ma sainte enfance, de même il obtiendra sa naissance de grâce et de gloire éternelle par la consécration qu'il fera de lui-même à mon Cœur adorable, qui veut triompher du sien, et par son entremise de celui des grands de la terre. Il veut régner dans son palais, être peint dans ses étendards et gravé dans ses armes, pour les rendre victorieuses de tous ses ennemis, en abattant à ses

pieds ces têtes orgueilleuses et superbes, pour le rendre triomphant de tous les ennemis de la sainte Église. »

Vous aurez sujet de rire, ma bonne mère, de ma simplicité à vous dire tout cela, mais je suis le mouvement qui m'en est donné au même instant. Vous m'en direz votre pensée, mais je vous demande toujours le secret pour tout ce que je vous dis. (...)

*
* *

Dans une autre lettre, écrite le 28 août¹ de la même année, la messagère du Sacré-Cœur précisait encore les demandes du ciel et les incomparables promesses qui y étaient attachées.

Lettre à la mère de Saumaise, à Dijon

Août 1689

Le Père éternel, voulant réparer les amertumes et angoisses que l'adorable Cœur de son divin Fils a reçues dans la maison des princes de la terre, parmi les humiliations et les outrages de sa Passion, veut établir son empire dans le cœur de notre grand monarque, duquel il se veut servir pour l'exécution de ce dessein qu'il désire voir s'accomplir en cette manière, qui est de faire faire un édifice où serait le tableau de ce divin Cœur pour y recevoir la consécration et les hommages du roi et de toute la cour. De plus, ce divin Cœur se veut rendre protecteur et défenseur de sa sacrée personne, contre tous ses ennemis visibles et invisibles, dont il le veut défendre, et mettre son salut en assurance par ce moyen. C'est pourquoi il l'a choisi comme son fidèle ami pour faire autoriser la messe en son honneur par le Saint-Siège apostolique, et en obtenir tous les autres privilèges qui doivent accompagner la dévotion de ce divin Cœur, par laquelle il lui veut départir les trésors de ses grâces de sanctification et de salut, en répandant avec abondance ses bénédictions sur toutes ses entreprises, qu'il fera réussir à sa gloire, en donnant un heureux succès à ses armes, pour le faire triompher de la malice de ses ennemis. Heureux donc il sera, s'il prend goût à cette dévotion, qui lui établira un règne éternel d'honneur et de gloire dans ce sacré Cœur de Notre Seigneur Jésus-Christ, lequel prendra soin de l'élever et le rendre grand dans le ciel devant son Père, autant que ce grand monarque en prendra de relever devant les hommes les opprobres et anéantissements que ce divin Cœur y a soufferts ; ce qui sera en lui rendant, en lui procurant les honneurs, l'amour et la gloire qu'il en attend.

¹ — Ou le 25, comme le supposent Mgr Bougaud et d'autres auteurs. Mais, dans le « manuscrit 3 » non autographe, elle est datée du 28 août. Cf. Monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, *Vie et œuvres de sainte Marguerite-Marie Alacoque*, t. II, Saint-Paul, Paris-Fribourg, 1991. (NDLR.)

Mais, comme Dieu a choisi le révérend père de la Chaise pour l'exécution de ce dessein, par le pouvoir qu'il lui a donné sur le cœur de notre grand roi, ce sera donc à lui de faire réussir la chose. (...)

Extraits de *Vie et œuvres de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque*, publication du monastère de la Visitation de Paray-Le-Monial, Paris, Poussièlgue, sans date, où les lettres sont numérotées 98 et 104.

Autre édition : Gigord, 1920, où les lettres sont numérotées 100 et 107.

Dernière édition : Saint-Paul, Paris-Fribourg, 1991, où les lettres sont également numérotées C et CVII (p. 335 et 354 du tome II).



Image du Sacré Cœur dessinée
par sainte Marguerite-Marie

Vœu de Louis XVI

(1792)

En 1815, *L'Ami de la religion* publiait une belle prière et un vœu que le roi captif aurait faits en 1792. Voici ce qu'en dit Bainvel :

« On donnait des détails précis sur la provenance des deux pièces, prière et vœu : elles venaient de M. Hébert, général des eudistes, confesseur du roi ; l'abbé qui les avait remises au journal était désigné par des initiales transparentes, et assurait les tenir de M. Hébert lui-même ; le journal ajoutait que ces prières avaient déjà été publiées « dans un recueil de prières, imprimé sans nom d'année ¹ ». Depuis, on a beaucoup écrit sur ce sujet ; je n'oserais pas dire que la question soit pleinement élucidée ². »

Girault de Coursac est contre l'authenticité de cette pièce :

« De nombreux auteurs, et nous les premiers, ont cru à l'authenticité d'un écrit intitulé : *Prière et vœu de Louis XVI au Sacré-Cœur*. La manière romanesque et tardive dont il a été prétendument trouvé – dans un enfoncement de mur, pendant la Restauration –, de nombreux détails de rédaction – Louis XVI est censé s'y accuser comme d'une faute d'une des réformes dont il était à juste titre le plus fier : l'état civil accordé aux non-catholiques –, tout enfin y trahit l'apocryphe, la pieuse fiction destinée à officialiser la dévotion au Sacré-Cœur dans la tradition de Paray-le-Monial ³. »

On se demande quelle valeur attribuer à l'affirmation de ce dernier auteur qui déclare que le vœu a été « prétendument retrouvé dans un enfoncement de mur », alors que *L'Ami de la religion*, qui l'a publié le premier, a donné une tout autre explication, comme nous l'avons dit plus haut.

Le père Hébert (aujourd'hui bienheureux) est mort martyr le 2 septembre 1792 au séminaire des Carmes. C'est vraisemblablement entre le 13 et le 20 août qu'il aurait pu avoir accès auprès du roi. Il eut le temps de faire des copies et de les donner, mais la tradition veut qu'il soit mort

¹ — *Ami de la religion*, t. III, p. 77-80.

² — J.-V. BAINVEL, *La Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, 5^e éd., Paris, Beauchesne, 1930, p. 555, avec la note suivante : « Voir Paul VIOLLET, *Œuvres chrétiennes des familles royales de France*, Paris, 1870, p. 264 ; voir ALET, livre cité [*La France et le Sacré-Cœur*], p. 278 ; LETIERCE, *Le Sacré-Cœur*, p. 389 ; LE DORE, *Le Message du Sacré-Cœur*, p. 79 sq. »

³ — COURSAC Girault de, *Louis XVI roi martyr ?*, Paris, Téqui, 1976, p. 79.

avec l'original sur lui, original qui a donc été perdu (alors qu'on conserve l'original du testament de Louis XVI).

Claude Mouton remarque qu'on retrouve dans ce texte le style du roi ¹.

Nous trouvons une confirmation du fait que Louis XVI a tenté de faire cette consécration dans la communication intime faite par Notre Seigneur à sœur Lucie en août 1931 : « Ils n'ont pas voulu écouter ma demande ! (...) Comme le roi de France, ils s'en repentiront, *et ils le feront*, mais ce sera tard ². »

Aussi nous pensons utile de publier le texte de ce vœu. Le voici.

Le Sel de la terre.

*
* *

VOUS voyez, ô mon Dieu, toutes les plaies qui déchirent mon cœur et la profondeur de l'abîme dans lequel je suis tombé. Des maux sans nombre m'environnent de toutes parts. A mes malheurs personnels et à ceux de ma famille, qui sont affreux, se joignent pour accabler mon âme ceux qui couvrent la face du royaume. Les cris de tous les infortunés, les gémissements de la religion opprimée retentissent à mes oreilles et une voix intérieure m'avertit encore que peut-être votre justice me reproche toutes ces calamités, parce que, dans les jours de ma puissance, je n'ai pas réprimé la licence du peuple et l'irrégion qui en sont les principales sources ; parce que j'ai fourni moi-même, sans le savoir, des armes à l'hérésie qui triomphe, en la favorisant par des lois qui ont doublé ses forces et lui ont donné l'audace de tout oser.

Je n'aurai pas la témérité, ô mon Dieu, de vouloir me justifier devant vous ; mais vous savez que mon cœur a toujours été soumis à la foi et aux règles des mœurs ; mes fautes sont le fruit de ma faiblesse et semblent dignes de votre grande miséricorde. Vous avez pardonné au roi David qui avait été cause que vos ennemis avaient blasphémé contre vous ; à Manasès qui avait entraîné son peuple dans l'idolâtrie. Désarmé par leur pénitence, vous les avez rétablis l'un et l'autre sur le trône de Juda ; vous les avez fait régner en paix et avec gloire. Seriez-vous inexorable aujourd'hui pour un fils de saint Louis, qui prend ces rois pénitents pour modèles et qui, à leur exemple, veut réparer ses fautes et devenir un roi selon votre cœur ?

Ô Jésus-Christ, divin Rédempteur de toutes nos iniquités, c'est dans votre cœur adorable que je dépose en ce moment les effusions de mon âme affligée. J'appelle à mon secours le tendre cœur de Marie, mon auguste protectrice et ma Mère, et l'assistance de saint Louis, mon patron et le plus illustre de mes aïeux.

¹ — MOUTON Claude, *Ils regarderont vers celui qu'ils ont transpercé*, Montsûrs, Résiac, 1983, p. 129.

² — Voir plus loin le texte publié sur les révélations faites à ce sujet à Lucie de Fatima.

Ouvrez-vous, cœur adorable, et, par les mains si pures de mes puissants intercesseurs, recevez avec bonté des vœux satisfaisants que la confiance m'inspire et que je vous offre comme l'expression sincère de mes sentiments.

Si par un effet de la bonté infinie de Dieu, je recouvre ma liberté, ma puissance et ma couronne royale, je promets solennellement :

1.— de révoquer le plus tôt possible toutes les lois qui me seront indiquées, soit par le pape, soit par un concile, soit par quatre évêques choisis parmi les plus éclairés et les plus vertueux de mon royaume, comme contraires à la pureté et à l'intégrité de la foi, à la discipline et à la juridiction spirituelle de la sainte Église catholique, apostolique, romaine et notamment la « constitution civile du clergé ».

2.— De prendre, dans l'intervalle d'une année, tant auprès du pape que des évêques de mon royaume, toutes les mesures nécessaires pour établir, en suivant les formes canoniques, une fête solennelle en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, laquelle sera célébrée à perpétuité dans toute la France, le premier vendredi après l'octave du Saint-Sacrement ¹, et toujours suivie d'une procession, en réparation des outrages et des profanations commises dans nos saints temples pendant le temps des troubles par les schismatiques, les hérétiques et les mauvais chrétiens.

3.— D'aller moi-même, en personne, sous trois mois à compter du jour de ma délivrance, dans l'église Notre-Dame de Paris ou dans toute autre église principale du lieu où je me trouverai, et de prononcer, un jour de dimanche ou de fête, au pied du maître-autel, après l'offertoire de la messe et entre les mains du célébrant, un acte solennel de consécration de ma personne, de ma famille et de mon royaume au Sacré-Cœur de Jésus, avec promesse de donner à tous mes sujets l'exemple du culte et de la dévotion qui sont dus à ce Cœur adorable.

4.— D'ériger et de décorer à mes frais, dans l'église que je choisirai pour cela, une chapelle ou un autel qui sera dédié au Sacré-Cœur de Jésus et qui servira de monument éternel de ma reconnaissance et de ma confiance sans bornes dans les mérites infinis et dans les trésors inépuisables de grâces qui sont enfermés dans ce Cœur sacré.

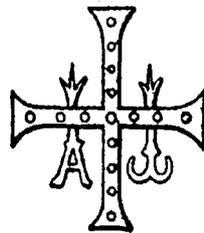
5.— Enfin de renouveler tous les ans, au lieu où je me trouverai, le jour qu'on célébrera la fête du Sacré-Cœur, l'acte de consécration exprimé dans l'article troisième, et d'assister à la procession générale qui suivra la messe de ce jour.

Je ne puis aujourd'hui prononcer qu'en secret cet engagement, mais je le signerais de mon sang s'il le fallait ; et le plus beau jour de ma vie sera celui où je pourrai le publier à haute voix dans le temple.

Ô Cœur adorable de mon Sauveur, que j'oublie ma main droite et que je m'oublie moi-même si jamais j'oublie vos bienfaits et mes promesses, si je cesse de vous aimer et de mettre en vous ma confiance et ma consolation.

¹ — En effet, bien que la fête du Sacré-Cœur ait été accordée par le Saint-Siège pour la France sous Louis XV et Marie Leckzinska en 1765, elle n'était plus régulièrement célébrée aux approches de la Révolution et, en tout cas, le pouvoir royal ne s'était pas formellement engagé à la perpétuer.

Texte dans MOUTON Claude, *Ils regarderont vers celui qu'ils ont transpercé*,
Montsûrs, Résiac, 1983, p. 129-131.



Notre-Dame et la rue du Bac (1830)

Le 18 juillet 1830, veille de la fête de saint Vincent de Paul, sœur Catherine Labouré est réveillée dans la nuit par un ange qui lui apparaît sous la forme d'un enfant. L'ange la conduit à la chapelle tout illuminée du couvent et, après quelques instants d'attente, lui annonce : « Voici la sainte Vierge, la voici !... » Une dame d'une grande beauté vient effectivement s'asseoir dans le sanctuaire, à la place occupée d'ordinaire par le directeur de la communauté.

La jeune sœur doit lutter intérieurement contre le doute, mais l'ange la rassure aussitôt avec autorité. Son confesseur, qui devait devenir directeur de la communauté en 1846, nous a laissé ce récit de l'apparition.

Le Sel de la terre.

*
* *

NE suivant plus que le mouvement de son cœur, la sœur se précipite aux pieds de la sainte Vierge, posant familièrement les mains sur ses genoux, comme elle l'eût fait avec sa mère.

En ce moment, dit-elle, je sentis l'émotion la plus douce de ma vie, et il me serait impossible de l'exprimer. La sainte Vierge m'expliqua comment je devais me conduire dans mes peines et, me montrant de la main gauche le pied de l'autel, elle me dit de venir me jeter *là* et d'y répandre mon cœur, ajoutant que je recevrais *là* toutes les consolations dont j'aurais besoin. Puis elle me dit encore : « Mon enfant, je veux vous charger d'une mission ; vous y souffrirez bien des peines, mais vous les surmonterez à la pensée que c'est pour la gloire du bon Dieu. Vous serez contredite, mais vous aurez la grâce, ne craignez point ; dites tout ce qui se passe en vous, avec simplicité et confiance. Vous verrez certaines choses ; vous serez inspirée dans vos oraisons, rendez-en compte à celui qui est chargé de votre âme. »

Je demandai alors à la sainte Vierge l'explication des choses qui m'avaient été montrées. Elle me répondit : — « Mon enfant, les temps sont très mauvais ; des malheurs vont fondre sur la France ; le trône sera renversé, le monde entier sera bouleversé par des malheurs de toute sorte. » (La sainte Vierge avait l'air très peiné en

disant cela). « Mais venez au pied de cet autel ; là les grâces seront répandues sur toutes... sur toutes les personnes qui les demanderont, les grands et les petits. »

« Un moment viendra où le danger sera grand ; on croira tout perdu ; là je serai avec vous, ayez confiance ; vous reconnaîtrez ma visite, la protection de Dieu et celle de saint Vincent sur les deux communautés. Ayez confiance, ne vous découragez pas, je serai avec vous. »

« Il y aura des victimes dans d'autres communautés. » (La sainte Vierge avait les larmes aux yeux en disant cela.) « Dans le clergé de Paris, il y aura des victimes. Mgr l'archevêque mourra. » (A ces mots, ses larmes coulèrent de nouveau.) « Mon enfant, la croix sera méprisée, on la jettera par terre, on ouvrira de nouveau le côté de Notre Seigneur ; les rues seront pleines de sang ; le monde entier sera dans la tristesse. » (Ici la sainte Vierge ne pouvait plus parler, la douleur était peinte sur son visage.)

A ces mots, sœur Catherine pensait : — « Quand cela arrivera-t-il ? » Et une lumière intérieure lui indiqua distinctement *quarante ans*¹. (...) Puis la Vierge reprit encore une fois :

« Mais de grands malheurs arriveront, le danger sera grand, cependant ne craignez point, la protection de Dieu est toujours là d'une manière particulière, et saint Vincent vous protégera. » (La sainte Vierge avait toujours l'air triste.) « Je serai moi-même avec vous ; j'ai toujours l'œil sur vous, je vous accorderai beaucoup de grâces. »

La sœur ajoute : « Les grâces seront répandues particulièrement sur les personnes qui les demanderont ; mais qu'on prie... qu'on prie... Je ne saurais dire, continue la sœur, combien de temps je suis restée auprès de la sainte Vierge, tout ce que je sais, c'est qu'après m'avoir parlé longtemps, elle s'en est allée, disparaissant comme une ombre qui s'évanouit. » (...)

*
* *

Ce qui vient d'être raconté n'était qu'une partie de la mission de sœur Catherine, ou plutôt une préparation à celle qui allait lui être donnée, comme gage de la tendresse de l'Immaculée Marie pour tous les hommes.

Dans le courant du mois de novembre de cette même année 1830, sœur Catherine vint faire part d'une nouvelle vision à M. Aladel : ce n'est plus, cette fois, une mère affligée qui pleure à la pensée des maux dont ses enfants sont menacés, qui verse des larmes sur les victimes choisies dans l'élite de ses amis. C'est l'arc-en-ciel qui apparaît sur un horizon encore chargé d'orages, c'est l'étoile qui brille au sein de la tempête pour

¹ — C'est-à-dire en 1870, année de l'invasion prussienne et de la Commune de Paris. (NDLR.)

donner confiance au matelot ; c'est la reine-Vierge qui apporte la promesse des bénédictions, du salut, de la paix. (...) Voici le récit écrit de la main de la sœur :

Le 27 novembre 1830, qui était un samedi, et la veille du premier dimanche de l'Avent, à cinq heures et demie du soir, faisant la méditation dans un profond silence, j'ai cru entendre du côté droit du sanctuaire, comme le bruit d'une robe de soie ; j'aperçus la sainte Vierge auprès du tableau de saint Joseph ; sa taille était moyenne et sa figure si belle qu'il me serait impossible d'en décrire la beauté. Elle était debout, vêtue d'une robe blanc aurore, avec la forme qu'on appelle *à la vierge*, c'est-à-dire montante et à manches plates. La tête était couverte d'un voile blanc qui descendait de chaque côté jusqu'aux pieds. Elle avait les cheveux en bandeaux et, par-dessus, une espèce de serre-tête garni d'une petite dentelle, posée à plat sur les cheveux. La figure était assez découverte, et les pieds reposaient sur un globe, ou mieux, une moitié de globe, du moins je n'en vis que la moitié. Ses mains, élevées à la hauteur de la ceinture, tenaient d'une manière très aisée un autre globe (figure de l'univers). Elle avait les yeux élevés vers le ciel, et sa figure s'illumina pendant qu'elle offrait le globe à Notre Seigneur.

Tout à coup ses doigts se sont remplis d'anneaux ¹ et de pierreries précieuses très belles... les rayons qui en jaillissaient se reflétaient de tous côtés, ce qui l'enveloppait d'une telle clarté que l'on ne voyait plus ni ses pieds ni sa robe. Les pierreries étaient plus ou moins grosses et les rayons qui en sortaient étaient proportionnellement plus ou moins éclatants.

Je ne saurais dire ce que j'éprouvai, ni tout ce que j'appris en si peu de temps.

Comme j'étais occupée à la contempler, la sainte Vierge abaissa les yeux sur moi et une voix me dit au fond du cœur : « Ce globe que vous voyez représente le monde entier, et particulièrement la France et chaque personne en particulier. »

Ici je ne sais pas exprimer ce que j'aperçus de la beauté et de l'éclat des rayons. Et la sainte Vierge ajouta : « Voilà le symbole des grâces que je répands sur les personnes qui me les demandent » ; me faisant entendre ainsi combien elle est généreuse envers les personnes qui la prient. Combien de grâces elle accorde aux personnes qui les lui demandent ! Dans ce moment, j'étais ou je n'étais pas... je ne sais... je jouissais ! Il se forma alors autour de la sainte Vierge un tableau un peu ovale sur lequel on lisait écrites en lettres d'or ces paroles : « Ô Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. »

Puis une voix se fit entendre qui me dit : « Faites, faites frapper une médaille sur ce modèle, les personnes qui la porteront indulgenciée recevront de grandes grâces, surtout en la portant au cou ; les grâces seront abondantes pour les personnes qui auront confiance. » (...)

¹ — Les anneaux étaient au nombre de trois à chaque doigt ; le plus gros près de la main ; un de moyenne grandeur, au milieu ; et un plus petit ; et chaque anneau était recouvert de pierreries d'une grosseur proportionnée : les plus grosses pierres jetaient des rayons plus beaux, les autres de moindres.

Dans le courant de décembre, elle eut une nouvelle apparition, exactement semblable à celle du 27 novembre, et au même moment pendant l'oraison du soir. Il y eut toutefois une différence notable : la sainte Vierge, au lieu de s'arrêter auprès du tableau de saint Joseph, passa devant, et vint se poser au-dessus du tabernacle, un peu en arrière, précisément à la place que sa statue occupe aujourd'hui. La sainte Vierge paraissait avoir une quarantaine d'années, au jugement de la sœur. L'apparition était comme encadrée, à partir des mains, dans l'invocation tracée en lettres d'or : *Ô Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous.* Puis le revers, présentant le monogramme de la sainte Vierge, surmonté de la croix et au-dessous les divins cœurs de Jésus et de Marie. Sœur Labouré reçut de nouveau l'ordre de faire frapper une médaille sur ce modèle. Elle termine son récit par ces mots :

Vous dire ce que j'ai appris au moment où la sainte Vierge offrait le globe à Notre Seigneur, cela est impossible à rendre... comme aussi ce que j'ai éprouvé pendant que j'étais occupée à la contempler ! Une voix se fit entendre au fond de mon cœur, qui me dit : « Ces rayons sont le symbole des grâces que la sainte Vierge obtient aux personnes qui les lui demandent. »

Ces quelques lignes, selon sa recommandation, doivent être mises en légende au-dessous du portrait de la sainte Vierge.

Puis, contre son habitude, il lui échappa une exclamation de joie à la pensée des hommages qui seront rendus à Marie :

Oh ! qu'il sera beau d'entendre dire : « Marie est la reine de l'univers, et particulièrement de la France ! » Les enfants s'écrieront : « Elle est la reine de chaque personne en particulier ! »

D'après M. ALADEL, *La Médaille miraculeuse, origine – histoire – diffusion – résultats*, Paris, Pillet et Dumoulin, 1881, p. 69 à 72 ; 74 à 76 ; 80, 81.



Notre Dame de Fatima à sœur Lucie (1931)

Nous donnons ici un texte peu connu. La Vierge Marie en personne s'est référée à l'infidélité passée du roi de France pour dénoncer l'infidélité présente de la hiérarchie de l'Église. De même que nos rois ont mérité les châtimens qui ont frappé la France en refusant d'écouter les demandes du Sacré-Cœur, de même les ministres de l'Église, en retardant la consécration de la Russie au Cœur Immaculé de Marie, attirent sur le monde de terribles malheurs.

Le Sel de la terre.

*
* *

EN août 1931, sœur Lucie, dont la santé était alors affaiblie, fut envoyée par ses supérieures à Rianjo, petite cité maritime proche de Pontevedra, où, dans une maison amie, elle pourrait prendre un peu de repos. Ce fut sans doute là, dans la chapelle de la Vierge où elle se retirait pour prier, que le ciel se manifesta de nouveau.

Citons d'abord la lettre du 29 août 1931, où la voyante transmet à son évêque cette révélation d'une importance capitale dans l'économie du message de Fatima :

Mon confesseur m'ordonne de faire part à votre Excellence de ce qui s'est passé, il y a peu de temps, entre notre bon Dieu et moi : comme je demandais à Dieu la conversion de la Russie, de l'Espagne et du Portugal, il me sembla que sa divine majesté me dit :

« Tu me consoles beaucoup en me demandant la conversion de ces pauvres nations. Demande-la aussi à ma Mère, en lui disant souvent : "Doux cœur de Marie, soyez le salut de la Russie, de l'Espagne et du Portugal, de l'Europe et du monde entier." Et d'autres fois : "Par votre pure et Immaculée Conception, ô Marie, obtenez-moi la conversion de la Russie, de l'Espagne, du Portugal, de l'Europe et du monde entier." »

« Fais savoir à mes ministres, étant donné qu'ils suivent l'exemple du roi de France en retardant l'exécution de ma demande, qu'ils le suivront dans le malheur. Jamais il ne sera trop tard pour recourir à Jésus et à Marie ¹. »

Trois ans plus tard, sœur Lucie mentionnera explicitement cette lettre mémorable écrite de Rianjo :

Quant à la Russie, écrit-elle au P. Gonçalves le 21 janvier 1935, il me semble que vous plairez beaucoup à Notre Seigneur en travaillant pour que le Saint-Père réalise ses desseins. *Il y a environ trois ans* [donc vers 1931], *Notre Seigneur était assez mécontent* parce que sa demande ne se réalisait pas. Dans une lettre, je l'ai fait savoir à Mgr l'évêque.

En 1936, lorsqu'elle rédigea pour le P. Gonçalves le récit détaillé de l'apparition de Tuy, elle tint à rappeler dans le même texte la révélation décisive d'août 1931 :

Plus tard, par le moyen d'une communication intime, Notre Seigneur me dit, en se plaignant : « *Ils n'ont pas voulu écouter ma demande ! (...) Comme le roi de France, ils s'en repentiront, et ils le feront, mais ce sera tard. La Russie aura déjà répandu ses erreurs dans le monde, provoquant des guerres et des persécutions contre l'Église. Le Saint-Père aura beaucoup à souffrir !* »

Sœur Lucie est revenue souvent sur ce jugement terrible de Notre Seigneur, doublé d'une prophétie très ferme, mais angoissante. Elle le rappellera en 1943, au sujet des évêques espagnols. Elle l'évoque encore avec le P. Jongen en 1946 ². Et, tout dernièrement, elle citait de nouveau cette parole de Notre Seigneur, en l'appliquant à notre actualité ³.

MICHEL DE LA SAINTE TRINITE Frère, *Toute la Vérité sur Fatima*,
t. II : *Le Secret et l'Église (1917-1942)*, 2^e éd.,
Saint-Parres-Lès-Vaudes, CRC, 1986, p. 344 et 345.

¹ — ALONSO, *Fatima ante la Esfinge*, p. 97.

² — « En 1931, de Rianjo où, par ordre de mes supérieures, je suis allée me reposer un mois, j'écrivis une lettre à S. Exc. Mgr l'évêque de Leiria, en insistant sur cette même demande, et j'y mentionnai les paroles de Notre Seigneur : «*Comme le roi de France, ils n'écoutent pas mes demandes ; le Saint-Père consacrer la Russie, mais ce sera tard.* » (DE MARCHI, p. 347.)

³ — Dans une conversation avec un membre de sa famille, le 11 août 1982. Voir P. CAILLON, *La Consécration de la Russie aux très saints cœurs de Jésus et de Marie*, Téqui, 1983, p. 45.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !